

Sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
TRAVAIL	
Fermeture hebdomadaire des commerces d'ameublement dans toutes les localités du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2003)	1223
Liste des conseillers du salarié (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2003)	1223
INFORMATIQUE	
Acte réglementaire relatif au fichier national des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (Décision du 1er octobre 2003)	1227
Acte réglementaire relatif au modèle national de traitement des allocations «Cristal» (Décision du 1er octobre 2003)	1228
PENSIONS ET RETRAITES	
Demande d'admission à la retraite (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2003)	1239
ADMINISTRATION	
Consultation des personnels en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2003)	1239
TAXIS	
Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2me partie départementale) (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2003)	1240
SERVICES FISCAUX	
Inspecteurs désignés pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2003)	1240
CHASSE	
Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Beyrie sur Joyeuse (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2003)	1241
PUBLICITE	
Règlement communal de publicité (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2003)	1241
ASSOCIATIONS	
Dissolution de l'association syndicale autorisée de reboisement d'Uzan (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2003)	1243
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2003)	1243
COMMUNE	
Remaniement du cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Luz - Clôture des travaux (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2003)	1243
Remaniement du cadastre de la commune d'Ustaritz - Clôture des travaux (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2003)	1244
Remaniement du cadastre de la commune d'Ustaritz - Clôture des travaux (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2003)	1244
Remaniement du cadastre de la commune de Saint Jean de Luz - Clôture des travaux (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2003)	1244
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2003)	1245
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune Gan (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2003)	1245
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport - Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 8 octobre 2003)	1245
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 9 octobre 2003)	1245
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Autorisation d'extension de 5 places d'accueil de jour de l'E.H.P.A.D. Eskualduna à Guéthary (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2003)	1245
Tarifification du Centre de Rééducation Professionnelle de « Beterette » à Gelos (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2003)	1246
Tarifification Du Centre de Rééducation Professionnelle « C.R.I.C. - Pyrénées » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2003)	1247
EAU	
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage en maçonnerie gave d'Oloron commune de Ledeux (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2003)	1247
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Laas - Permissonnaire : EARL Laplace (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2003)	1248
Police de la navigation intérieure - Exercice de la navigation sur les cours d'eau domaniaux classés en deuxième catégorie piscicole - gave de Pau - Permissonnaire : syndicat Intercommunal du Gave de Pau (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2003)	1249
Commune de Castet - Source des Fées Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage. (Arrêté préfectoral du 3 octobre 2003)	1250
Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation au syndicat de défense des crues du Gave à mettre en place des enrochements en protection des berges de l'Arriusse sur la commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2003)	1252
Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation de travaux de reconstruction du pont et de dérivation du ruisseau dans le cadre de l'aménagement de la RD 9 cours d'eau le Lassabaigt commune de Lahourcade (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2003)	1254
Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation de travaux de modification des ouvrages hydrauliques et de rectification du lit de l'Arriou de Laborde dans le cadre de l'aménagement de la R.D. 947 communes de Audaux, Castetbon et Loubieng (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2003)	1255
	.../...

Sommaire

	Pages
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sainte Colome (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2003)	1256
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Artiguelouve (Arrêté préfectoral du 1er octobre 2003)	1257
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lestelle-Betharram & Asson (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2003)	1258
GARDES PARTICULIERS	
Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraux des 26, 29 septembre et 6 octobre 2003)	1258
LABORATOIRES	
Autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales (Arrêtés préfectoraux des 30 septembre 2003)	1259
TRAVAUX COMMUNAUX	
Déviations du vallon de Bedous sur les communes d'Accous et Lees-Athas (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2003)	1260
Extension du cimetière communal, commune de Sarpourenx (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2003)	1261
POLICE GENERALE	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2003)	1261
Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2003)	1262
Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2003)	1262
Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2003)	1262
COMITES ET COMMISSIONS	
Création et composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2003)	1268
Renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2003)	1269
PROTECTION CIVILE	
<i>Plan de Prévention des Risques d'Inondation :</i>	
• commune d'Aressy (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2003)	1270
• commune de Beuste (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2003)	1270
• commune de Borderes (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2003)	1271
• commune d'Angais (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2003)	1271
• commune de Lagos (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2003)	1271
• commune de Rontignon (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2003)	1272
• commune de Meillon (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2003)	1272
• commune d'Uzos (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2003)	1273
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de pouvoirs au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts pour les Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 7 octobre 2003)	1273
Délégation de signature au directeur des services fiscaux (Arrêté préfectoral du 30 septembre 2003)	1274
COLLECTIVITES LOCALES	
Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2003)	1275
Extension des compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2003)	1275
Extension des compétences de la communauté de communes de Monein (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2003)	1275
Extension des compétences de la communauté de communes de Lacq (Arrêté préfectoral du 23 septembre 2003)	1275
Extension du périmètre de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2003)	1276
Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2003)	1276
Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat (Arrêté préfectoral du 29 septembre 2003)	1276
AGRICULTURE	
Indice des fermages et sa variation pour l'année 2003 (Arrêté préfectoral du 26 septembre 2003)	1276
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 6 octobre 2003)	1278
<u>INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u>	
POLICE GENERALE	
Carte nationale d'identité - Photographies d'identité (Circulaire préfectorale du 1 ^{er} octobre 2003)	1280
<u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u>	
COMMISSION	
Commission départementale d'équipement cinématographique	1281
<u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u>	
EMPLOI	
Refus d'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers (Décision régionale du 23 septembre 2003)	1281
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers (Décision régionale du 3 octobre 2003)	1282
Arément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers (Décision régionale du 7 octobre 2003)	1282
COMITES ET COMMISSIONS	
Nomination des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine (Arrêté Préfet de région du 18 septembre 2003)	1282

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

TRAVAIL

Fermeture hebdomadaire des commerces d'ameublement dans toutes les localités du département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003273-16 du 30 septembre 2003
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

En application de l'article L221-17 du Code du Travail,

Vu l'accord intervenu le 30 juillet 2003 entre le Syndicat Général du Négoce de l'Ameublement de la 8^{me} Région Economique d'une part et d'autre part l'Union Départementale Force Ouvrière des Pyrénées-Atlantiques et l'Union Locale CGC Bayonne Pays-Basque.

Vu la consultation des responsables des principales entreprises de négoce d'ameublement des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces d'ameublement dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que l'accord conclu le 30 juillet 2003 émane d'organisations syndicales représentatives des professionnels et des salariés du secteur du négoce de l'ameublement,

Considérant que l'ensemble des organisations syndicales des salariés a été invité à la négociation,

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

A R R E T E

Article premier : Dans toute l'étendue du département des Pyrénées-Atlantiques, les établissements et parties d'établissements, magasins de toutes natures sédentaires ou ambulants, dans lesquels s'effectue la vente d'articles d'ameublement neufs, seront fermés au public pendant le jour fixé pour le repos hebdomadaire du personnel, c'est-à-dire le dimanche toute la journée, pour tous les dimanches autres que les 5 dimanches définis dans le ressort de chaque Chambre de Commerce et d'Industrie comme suit :

Dans le ressort de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne :

– les dimanches 12 janvier, 16 novembre, 23 novembre, 14 décembre et 21 décembre 2003.

Dans le ressort de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau :

– les dimanches 19 janvier, 26 octobre, 30 novembre, 7 décembre et 14 décembre 2003.

Article 2 : Pour tous les établissements visés à l'article 1er, et occupant du personnel, les chefs d'établissements qui souhaitent ouvrir leur magasin au public sur la base des dates citées ci-dessus, devront s'adresser au Maire de leur commune pour obtenir, par arrêté du Maire, que le repos des salariés soit supprimé en application de l'article L221-29 du Code du travail.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 est abrogé.

Article 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, 30 septembre 2003
Pour Le Préfet et par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Liste des conseillers du salarié

Arrêté préfectoral n° 2003280-3 du 7 octobre 2003

Le secrétaire général, chargé de l'administration du département des Pyrénées-Atlantiques

Vu les Articles L 122.14, L 122.14.14, L. 122.14.15 du Code du Travail,

Vu les Articles R 122.21, D 122.1 à D 122.8 du Code du Travail,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'Article L 136.1 du Code du Travail

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : La liste des Conseillers habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

- ANDRADES Hélène
CGT - Complexe de la République – Rue Carnot- 64000 Pau - tél. : 05.59.27.89.77
- ARBEILLE Dominique
CGC - 64350 Castillon de Lembeye - tél. portable : 06.88.23.71.86.- 05.59.82.14.14
- ARROYO Patrick
CGT - Complexe de la République – Rue Carnot- 64000 Pau - tél. : 05.59.27.89.77
- AURISSET Patrick
CGT - UL CGT – 8, rue des Gaves – 64400 Oloron - tél. : 05.59.39.96.12

- AVELLA Marc
CGC - 84, avenue Trespoey – 64000 Pau - tél. portable : 06.10.31.17.03- 05.59.98.91.28
- BARONNET Fernand
CFDT - Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- BENECH Michel
CGT - Maison du Pays de Lacq – 64150 Mourenx - tél. : 05.59.60.23.65
- BETMALLE Roland
CGC - 1, chemin de Yangui - 64190 Vilellenave De Navarrenx - tél. : 05.59.66.53.67 - tél. port : 06.08.30.88.63 – prof : 05.59.65.52.02
- BILOT Bernard
FO - Villa Bédât – Rue des Gaves – 64400 Oloron - tél. : 05.59.39.28.79
- BLAISE Bernard
CGT - Bourse du Travail – Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89
- BLASTRE Jean Léon
CGC - Maison Heldu – 13, chemin Ourouty – 64990 - St Pierre D'irube - tél. 05.59.44.02.57
- BOBIN Philippe
CGC - 1, rue du Pont Vieux – 64800 Lagos - tél. : 05.59.92.92.09
- BODEI Manuel
CFDT - Route de Pardies – 64150 Noguères - tél. : 05.59.60.33.55
- BONIFACE Georges
CFDT - BP 401 – 64300 Orthez - tél. : 05.59.67.02.69
- BORDAGE Henri
CGC - Haut du Four dou Paysa – Av. Rauski - 64110 Jurançon - tél. : 05.59.06.60.24 - tél. port : 06.19.29.31.27
- BOROWCZYK Fabrice
CGC - Quartier Dons – 64400 Geronce - tél. : 05.59.88.04.16 – tél. portable : 06.14.29.92.11
- BOURGEOIS Lucienne
CGT - Centre Municipal de Réunions – Pl. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89
- BOUTET Jean
CGC - Rés. Les Magnolias B1 – Av. Docteur Delay - 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.23.17
- BOUSQUET Jean-Marie
FO - Centre Municipal de Réunions – Place Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.54
- BUSCH Marc
CGT - 12, rue Errobi – 64500 Saint Jean de Luz - tél. : 06.70.46.21.43
- CABILLE Christian
CGT - 2, lotissement Arrobia – 64700 Behobie - tél. : 06.70.46.21.43
- CAILLEAU Henri
CFDT - 64300 Argagnon - tél. : 05.59.67.66.81
- CASAU Gérard
CGT - 7, rue de Larroun – 64260 Izeste - tél. : 05.59.05.77.51
- CASTAING Bernard
CFTC - Route de Morlaas – 64160 Buros - tél. : 05.59.62.52.11
- CAUBET Georges
CFDT - 25, rue Marcel Loubsens – 64570 Arette - tél. : 05.59.88.90.51
- CELLAN Claire
CFDT - Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- CHALLET François
CGC - 4, avenue des Arroutourous – 64320 Idron - tél. : 05.59.77.30.23 –
- CHINETTE Robert
FO - Villa Bédât – Rue des Gaves – 64400 Oloron - tél. : 05.59.39.28.79
- CHOTRO Michel
CFDT - Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- CLAVE Jacques
FO - Maison du Pays de Lacq – Rue Gaston de Foix - 64150 Mourenx - tél. : 05.59.71.70.34
- COASSIN Gisèle
CFDT - Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- DARRIBAT Albert
CFTC - Villa Aita Lut – Chemin Dorrea – 64210 Bidart - tél. : 06.82.19.19.55
- DAUGET Philippe
CFDT - Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule – 64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- DEJEAN Michel
CGC - 4, allée du Bocage – 64000 Pau - tél. : 05.59.02.58.14 – 06.71.01.44.59
- DEMANGEOT Jean
CGC - Rés. Av. de Bayonne Bât. B – Rte de Minerva – 64600 Anglet - tél. : 05.59.52.48.22 - tél. Port : 06.13.09.32.27
- DESBRUGERES Jean
FO - Complexe de la République – Rue Carnot - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.87.21
- DOMENGE Christophe
CGT - Quartier Loupien – 64360 Monein - tél. : 06.62.15.80.78
- DOUMECQ François
CGC - 15, rue Louis Blériot – 64000 Pau - tél. : 05.59.30.98.03 – port : 06.81.61.62.58 - Prof : 05.59.27.83.97
- DRONEAU François
CGC - 2, rue Saint Louis – 64000 Pau - tél. : 05.59.24.93.30 – Port : 06.08.27.07.92
- DUBARRY Jean-Philippe
CGC - Avenue des Pyrénées - 64320 Idron Ousse Sendets - tél. : 05.59.81.81.85 – prof : 05.59.12.50.00

- DURBAN Roger
CGC - 46, av. Erckmann Chatrian - 64140 Lons -
tél. : 05.59.62.68.38 - 06.14.61.02.83
- DUTRONC-HUMEZ Anne-Marie - FO Complexe de la
République - Rue Carnot - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.87.21
- ELIE Eric
CFDT - Centre Municipal de Réunions - P. Ste Ursule -
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- ESCOTS Laetitia
CFDT - Centre Municipal de Réunions - P. Ste Ursule -
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- ESQUERRE Guy
CGT - 4, lotissement de l'Eglise - 64800 Borderes -
tél. : 05.59.27.89.77
- ETCHEVERRY Patrick
CGT - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne -
tél. : 05.59.55.04.89
- FAROPA André
CGT - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne -
tél. : 05.59.55.04.89
- FERRY Christine
FO - Complexe de la République - Rue Carnot - 64000 Pau
- tél. : 05.59.27.87.21
- FLOQUET Benoît
CGC - Chemin de l'Eglise - 64160 Buros -
tél. : 05.59.62.42.34 - 05.59.80.70.12
- FRIGIER LARROUDE Philippe
CGT 20, rue Debussy - 64000 Pau - tél. : 05.59.27.89.77
- GALL Franck
CGT - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne -
tél. : 05.59.55.04.89
- GASTELLUSSARRY Dominique
CGT - Place Sainte Ursule - 64100 Bayonne -
tél. : 05.59.55.04.89
- GRAUX Robert
CGT - Maison de Pays de Lacq - 64150 Mourenx -
tél. : 05.59.60.23.65
- GUILLOT Yves
C.G.T. - 7, rue des Frères Reclus - 64300 Orthez -
tél. : 05.59.60.23.65
- HAICAGUERRE Marie-Jo
CFDT - Centre Municipal de Réunions - P. Ste Ursule -
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- HERNANDEZ José-Luis
CFDT - Centre Municipal de Réunions - P. Ste Ursule -
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- HIBERT Maria
CFDT - Centre Municipal de Réunions - P. Ste Ursule -
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- HOURIE CLAVERIE Béatrice
CGC - 9, allée Pissaro - 64140 Lons - tél. : 05.59.62.24.17 -
05.59.83.63.98
- HUE Daniel
CGC - « L'orée des Cimes » - 64320 Boeil Bezing -
tél. : 05.59.53.26.15
- IDIART HARAN Michelle
CFDT Centre Municipal de Réunions - P. Ste Ursule -
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- JULLIEN Cyrille
CGT - Maion Cle Chemin Clot - 40300 Hastings -
tél. : 05.59.55.04.89
- LABADOT Louis
CGT - 6, rue de Béla - 64130 Mauleon - tél. : 05.59.28.03.73
- LACLAU Paul
CGC - 1750, route de Dax - 64300 Orthez - tél. : 05.59.69.31.80
- LAFARGUE Robert
FO - Maison de Pays de Lacq - Rue Gaston de Foix - 64150
Mourenx - tél. : 05.59.71.70.34
- LAGREZE Maria
CGT - Complexe de la République - 64000 Pau -
tél. : 05.59.27.89.77
- LAMOTHE Didier
CGT - Bourse du Travail - Place Sainte Ursule - 64100
Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89
- LARRALDE Michel
CFDT - Centre Municipal de Réunions - P. Ste Ursule -
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- LARRIEU Gilles
CGT - Maison de Pays de Lacq - 64150 Mourenx -
tél. : 05.59.60.23.65
- LARZABAL Serge
Synd. Des Marins - 12, quai Pascal Elissalt - 64500
Ciboure - tél. : 05.59.47.10.34 - Port : 06.80.21.19.95
- LASSALETTE Monique
CGT - Bt C 57, rue du Bois Belin - 64600 Anglet -
tél. : 05.59.55.04.89
- LAUDEBAT André
CGC - 6, allée Louis Bréguet - Maison Azur - - 64600
Anglet - tél. : 05.59.63.70.10
- LAVIGNE Dominique
CGT - 4, allée Dous Quouates - 64340 Boucau -
tél. : 05.59.55.04.89
- LEDU André
CGT - 6, place Gavarnie - 64150 Mourenx -
tél. : 05.59.60.23.65
- LESPIAUCQ François
CFTC - Chemin de Mondeilh - 64330 Garlin - -
tél. : 05.59.04.76.97
- LESPY Michel
CFDT - Quartier Loupien - 64360 Monein -
tél. : 05.59.21.46.28
- LEVENBERGER Patricia
FO - Centre Municipal de Réunions - Pl. Ste Ursule - 64100
Bayonne - tél. : 05.59.55.04.54

- LIENHART Yves
CGC - 19, rue des Alliés – 64000 Pau - tél. : 05.59.80.39.90
- LOMBART Stéphane
FO - Complexe de la République – Rue Carnot - 64000 Pau
- tél. : 05.59.27.87.21
- LUCEAU Roger
CFDT - Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule –
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- MADRID Jean Paul
CFDT - Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule –
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- MARCO Michel
CFDT - Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule –
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- MARQUESTAUT Bernard
CFDT - Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule –
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- MARTIN Rachel
CGT - Complexe de la République – Rue Carnot - 64000
Pau - tél. : 05.59.27.89.77
- MARTINEAU Bertrand
CGT - 64800 Arthez d'Asson - tél. : 05.59.27.89.77
- MAUPAS Bruno
FO - Complexe de la République – Rue Carnot - 64000 Pau
- tél. : 05.59.27.87.21
- MAVIER Colette
CFDT - Route de Baure – 64300 Sainte Suzanne -
tél. : 05.59.69.39.13
- MEDEVIELLE Pierre
CGT - 4, place de la Mairie – 64440 Laruns -
tél. : 05.59.05.40.34
- MENDIBURU Gérard
Synd. des Marins - 12, quai Pascal Elissalt – 64500 Ciboure -
tél. : 05.59.47.10.34
- MERY Gérard
CGT - 64870 Escou - tél. : 05.59.39.96.12 – portable :
06.80.60.07.79
- MINVIELLE Gérard
CGT - Bourse du Travail – Place Sainte Ursule - 64100
Bayonne – tél. : 05.59.55.04.89
- MIRAS Corinne
CFDT - Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule –
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- MOUREU Bernard
CFDT - 9, route d'Assat – 64420 Artigueloutan -
tél. : 05.59.81.71.20
- NEBINI GARAMBOIS Danielle
CGC - 46, rue Castetnau – 64000 Pau - tél. : 05.59.27.52.62 –
portable : 06.86.79.34.34.
- NOVION Paul
CFDT - Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule –
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- ORDUNA Alain
CGT - 70 bis domaine des Pyrénées 64130 Mauléon -
tél. : 05.59.28.42.47
- ORGITELLO Alain
CGC - 7, lotissement Pedenpebe – 64270 Puyoo -
tél. : 05.59.65.18.09 – 06.17.66.44.82 – 05.59.60.71.00
- PAULINI Michel
FO - Centre Municipal de Réunions – Pl. Ste Ursule - 64100
Bayonne - tél. : 05.59.55.04.54
- PEREZ Christian
CGT - 10, place Ste Ursule – 64100 Bayonne -
tél. : 05.59.55.04.89
- PEYRADE Hervé
CGT - Côte Tenot – CD 222- 64160 Barinque -
tél. : 05.59.27.89.77
- PEYRE Muriel
CFDT - Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule –
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- PICART René
CGC - 5, rue de l'Ayguelongue – 64420 Soumoulou -
tél. : 05.59.04.65.91
- PICOT Roland
CGC - Maison Pesteau – Quartier Elizaberry - 64240 Has-
parren – tél. : 05.59.41.49.06 - tél. : 05.59.29.61.49 – :
06.87.76.76.05
- PLECHOT Serge
CGT - Chemin Galoubet – Quartier Castetarbes - 64300
Orthez - tél. : 05.59.67.02.25 ou 06.30.50.25.59
- POINCOT Gilles
FO - Centre Municipal de Réunions – Pl. Ste Ursule - 64100
Bayonne - tél. : 05.59.55.04.54
- POTIN Marie-Thérèse
CGC - Rue du Château Abbatial – 64400 Oloron -
tél. : 05.59.39.12.95 – 06.85.30.22.87 – 05.59.80.70.29
- POURTAU Frédéric
CFDT - 4, cours Lyautey – 64000 Pau - tél. : 05.59.89.60.79
- RAUCOULES Jean
CGT - Complexe de la République – Rue Carnot - 64000
Pau - tél. : 05.59.27.89.77
- ROUSSEL Claude
CGT - Chemin des Sources – 64360 Cuqueron -
tél. : 05.59.27.89.77
- SABALOT André
CGC - Rue de Broca – 64290 Gan - tél. : 05.59.21.54.92 –
portable : 06.70.10.33.86
- SAINT JEAN Denise
CGC - 23, chemin Salié – 64320 Sendets -
tél. : 05.59.60.71.00 – prof : 05.59.92.44.92
- SALHA Ramuntcho
CGT - Maison Chorikanta Tikia – Chemin Agoretta - 64122
Urrugne - tél. : 06.70.46.21.43
- SALLES Claude
CFDT - 14ter, rue de la Rouvière – 64140 Billere -
tél. portable : 06.16.23.50.80

- SAUVAGE Joël
CFTC - Complexe de la République Rue Carnot – 64000
Pau - tél. : 06.72.08.25.46 – 05.59.27.88.07
- SCAVIZZI Pierre Yves
CFDT - Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule –
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- SENLANNES Danièle
FNATH(1) - 53, avenue Pierre Sallenave – 64000 Pau -
tél. : 05.59.30.41.02
- SINCALBRE Frédéric
CGT - Errecalde Chemin d'Ibardo – 64310 Sare -
tél. : 05.59.55.04.89
- SOULAT Marc
CGT - Bourse du Travail – Place Sainte Ursule - 64100
Bayonne - tél. : 05.59.55.04.89
- SOUTIRAS Jean Michel
CGC - 24, route de Pau – 64550 Assat - tél. : 05.59.82.13.23
- TARIS Philippe
CGT - Complexe de la République – Rue Carnot – - 64000
Pau - tél. : 05.59.27.89.77
- THEPAULT Jean
FO - 6, rue Arnaud de Maytié – 64130 Mauléon -
tél. : 05.59.28.41.09
- TONNERRE Serge
CFDT - Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule –
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31
- TRICARD Stéphane
CGT - 54, rue Bizarena – 64700 Hendaye - tél. : 06.70.46.21.43
- VAVASSEUR Frédéric
FO - Centre Municipal de Réunions – Place Ste Ursule -
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.04.54
- VIDAILLAC Albert
CGT - Chemin du Chin – 64290 Aubertin - tél. : 05.59.27.89.77
- VIGNAU Jean-François
CFTC - 10bis, rue de la Hour de la Moule - 64800 Borderes
- tél. : 05.59.61.06.45
- VILLACAMPA Joël
FO - 22, rue Rhin et Danube – 64800 Nay - tél. : 05.59.27.87.21
- ZUBELDIA Benito
CFDT - Centre Municipal de Réunions – P. Ste Ursule –
64100 Bayonne - tél. : 05.59.55.05.31

(1) *FNATH : Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés*

Article 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département des Pyrénées-Atlantiques et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans celui-ci.

Article 4 : La liste prévue à l'Article premier du présent arrêté sera tenue à la disposition des salariés concernés, dans chaque section d'inspection du travail, chaque subdivision d'inspection du travail des transports, au service départemen-

tal de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles, à la direction interdépartementale des affaires maritimes, ainsi que dans chaque mairie du département.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 2002-151-17 du 31 mai 2002 fixant la liste des Conseillers du Salarié est abrogé.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 Octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
F. LATARCHE

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif au fichier national des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion

Décision du 1^{er} octobre 2003
Caisse d'Allocations Familiales Béarn et Soule

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1989 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale et du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, relatif à la mise en place d'un contrôle national des attributions multiples de revenu minimum d'insertion,

Vu l'acte réglementaire pris par la CNAF le 12 décembre 1995, relatif à la liaison entre le CNASEA et les Caf,

Vu l'acte réglementaire pris par la CNAF le 8 septembre 1998, relatif à la liaison entre l'Agence Nationale pour l'emploi et les Caf,

Vu l'avis n° 97-052 du 30 juin 1997 et l'avis réputé favorable à compter du 12 juin 2003 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

Article premier

1 - Le fichier national des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion du régime général et du régime agricole, créé

par la CNAF en 1990 et géré par le Centre Serveur National de Valbonne, a pour finalité principale d'éviter les multi-affiliations et le versement d'allocations indues.

A ce titre, il est interrogeable par les Caisses d'Allocations Familiales.

Il fait aussi l'objet d'un traitement automatique mensuel de contrôle des multi-affiliations

2 - Le fichier national est utilisé pour identifier les allocataires dans les fichiers des bénéficiaires de mesures pour l'emploi transmis par le CNASEA et par l'ANPE, à des fins de contrôle des ressources.

3 - Un rapprochement mensuel est effectué entre le fichier des bénéficiaires de RMI recensés par la CANAM, et le fichier national géré par la CNAF. Ce traitement a pour finalité de permettre aux CMR de vérifier le droit au RMI des assurés relevant des professions indépendantes pour leur accès automatique à la CMU complémentaire santé.

Article 2 : Les informations nominatives traitées dans le fichier national sont les suivantes

Identité du bénéficiaire et du conjoint à charge :

- nom, prénom, date de naissance
- n° allocataire
- code INSEE de la commune de résidence
- NIR de Mr et M^{me}, code certification

Prestations :

- date de la demande de RMI
- code bénéficiaire / conjoint
- date d'ouverture de droit
- date de fin de droit, date de fin de charge
- code motif de fin de droit

Le rapprochement entre le fichier CANAM et le fichier national CNAF traite les informations suivantes :

- N° CMR
- NIR de l'assuré
- nom patronymique ou d'usage, prénom, sexe, date de naissance
- date de début de droit RMI
- date de fin de droit RMI (à valoriser par la CNAF)
- Indicateur de rapprochement : oui / non

Article 3 : Les informations nominatives du fichier national sont conservées 12 mois après la fin du droit.

Les informations transmises par la CANAM ne sont conservées par le Centre serveur national que le temps nécessaire à la réalisation du traitement.

Article 4 : Le Centre Serveur National est chargé :

- de la mise à jour hebdomadaire du fichier national à partir des ouvertures et des fins de droit enregistrées par les CAF et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, ainsi que des modifications de dossier,
- d'un traitement mensuel de détection des multi-affiliations,
- du rapprochement mensuel entre le fichier des bénéficiaires du RMI de la CANAM (transmis par le Département Energie et production informatique de Toulouse) et le fichier national.

Les destinataires des informations sont :

- les agents habilités des CAF et des caisses départementales de mutualité sociale agricole concernées pour le contrôle des multi-affiliations,
- les agents habilités des CAF pour le contrôle des mesures pour l'emploi rémunérées,
- les agents habilités des CMR pour l'accès à la CMU complémentaire santé des bénéficiaires du RMI relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes.

Article 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse départementale de mutualité sociale agricole de rattachement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

Article 6 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS, insérée dans les recueils départementaux des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2003

Le Directeur : Luc GRARD

**Acte réglementaire relatif au modèle national
de traitement des allocations «Cristal»**

—
Décision du 1^{er} octobre 2003
—

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le Décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les Organismes de Sécurité Sociale et de Prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la dernière modification (n°17), réputée favorable à compter du 3 juin 2003,

Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

DECIDE :

Article premier : Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

Article 2 - Finalités du traitement

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur;
- de procéder à la vérification des droits;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion
- d'adresser aux allocataires des supports d'information;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

Article 3 - Informations traitées

☞ Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

☞ Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre Serveur National de Nice pour le compte des CAF et la Direction du Système Informatique National des Données Sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- Allocation Parentale d'Education : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)
- le contrôle auprès des Assedic de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein
- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE, de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH

- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée
- les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

☞ Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé fileas, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
 - effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale
 - apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.
- Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques
- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
 - A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
 - Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
 - Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

Article 4 - Durée de conservation

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

Article 5 - Destinataires d'informations

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des Organismes cités ci-dessous :

- les Organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement;
- la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement;
- la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL;
- les CAF et tous autres Organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires;
- les régimes particuliers au titre des droits en APL;
- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales;
- les Organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances;
- les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein;
- les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;
- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE;
- les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED;
- les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE, l'APP;
- les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE;
- les COTOREP pour l'AAH;
- les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES;
- les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH;
- la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH;

Pour le recouvrement des créances alimentaires :

- les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds;
- la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaiillants (fichier FICOBA);
- les Commissions départementales de surendettement des familles;

- les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat;

- les centres de vacances pour les aides aux vacances;
- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial;

En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

- les Préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers;
- les CPAM pour la couverture maladie universelle;
- les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI);
- les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);
- les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI;
- les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI;
- les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande);
- les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;
- Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA;
- la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;
- les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

Article 6 - Droit d'accès

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

Article 7 - Publicité

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL

Informations traitées

Catégories d'informations	Données
<i>CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE</i>	
INFORMATIONS GENERALES	
NIR	
Identité Mr, M^{me}	<ul style="list-style-type: none"> - code validité - NIR - noms patronymique/ marital, prénom - code résidence - adresse, code commune INSEE - code secteur social - code pays résidence ou d'activité - numéro téléphone (facultatif) - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres) - date d'acquisition nationalité
Identité enfants	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, rang - date de naissance, date de décès - code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI) - date d'acquisition nationalité - code pays de résidence - type parenté - date de début/fin de prise en charge
Pour les étrangers	<ul style="list-style-type: none"> - numéro AGDREF - code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF - nature du titre de séjour, numéro de duplicata
Pour les nomades	<ul style="list-style-type: none"> - dates limite du titre de circulation
Situation familiale	<ul style="list-style-type: none"> - code lien matrimonial, dates début/fin
Vie professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - code régime d'appartenance au sens des PF - code activité Mr, M^{me}, enfants - dates début/fin activité, dates d'effet - numéro contrat d'apprentissage - numéro SIRET (ETI)
Informations relatives aux droits	<ul style="list-style-type: none"> - matricule - code allocataire, attributaire - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs - numéro de dossier à l'étranger - code dossier PF du personnel - date de demande de prestations - date début/fin de droit PF - code nature prestations, montant - code prestation externe - code motif non droit ou réduction

Catégories d'informations	Données
<i>Informations relatives aux créances</i>	<ul style="list-style-type: none"> - dates limite validité de la carte de priorité - code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date - Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier - Informations relatives au règlement des prestations - code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - code famille des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement Pour le plan de recouvrement personnalisé : <ul style="list-style-type: none"> - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée
<i>Informations relatives aux mouvements comptables</i>	
<i>Informations relatives aux ressources</i>	<ul style="list-style-type: none"> - code nature des ressources, montant, périodicité - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date
<i>Evaluation forfaitaire (le cas échéant)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date d'ouverture de droit - dates début/fin de prise en compte - mois de référence, montant - taux abattement pour frais professionnels - montant annuel de l'évaluation forfaitaire - code nature
<i>Informations supplémentaires</i> <i>Allocation pour jeune enfant</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de M^{me} - envoi livret de paternité
<i>Allocation de garde d'enfants à domicile</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro URSSAF de l'allocataire - date d'immatriculation par l'URSSAF - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la caf - code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires ETI - code cessation emploi, date
<i>Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro URSSAF de l'allocataire - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF

Catégories d'informations	Données
<i>Allocation parentale d'éducation</i>	<ul style="list-style-type: none"> - montant des cotisations payées par la caf - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date - code enfant APE - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code intéressement - code taux partiel (dates début/fin) - code taux et nombre de mois payés par Caf cédante - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives
<i>Allocation de parent isolé</i>	<ul style="list-style-type: none"> - code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit
<i>Allocation de rentrée scolaire</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies
<i>Allocation de soutien familial</i>	<ul style="list-style-type: none"> - référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure
<i>Aides au logement</i> <i>Informations communes pour l'al et l'APL</i>	<ul style="list-style-type: none"> - nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires - montant mensualité plafond, dates début/fin
<i>Accession</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité

Catégories d'informations	Données
<i>Location</i>	<ul style="list-style-type: none"> - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code «à jour» prêt - dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - dates mesure transitoire barème unique - montant compensatoire logement - montant référence logement
<i>Impayés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> Pour les étudiants : - code confirmation occupation logement - date confirmation - année justificatif étudiant boursier - montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant) - code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés
<i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'al, date de prise en charge - code activité, date début/fin
Informations spécifiques pour l'allocation de logement	<ul style="list-style-type: none"> - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnelle - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin
<i>ALS infirmes</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord
Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement	<ul style="list-style-type: none"> - code attestation non paiement al par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date <i>Réforme APL locative :</i> - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul

Catégories d'informations	Données
<i>Informations pour la prime de déménagement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure
<i>Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier CLI) - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI - code état du dossier - code proposition de rejet au Préfet - code certificat de perte de pièces d'identité
<i>Avis du Préfet</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis Préfet, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (ces, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code à charge conjoint au sens du RMI - code exclusion personne pour calcul du droit - code décision prolongation
<i>Autres personnes vivant au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin
<i>Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans</i>	<ul style="list-style-type: none"> - NIR (pour CMU - CMUC)
<i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple – isolé) - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte
<i>Pour l'Aide médicale gratuite</i>	<ul style="list-style-type: none"> - date d'édition des listes AMG - code répartition (Etat - département) - code à charge
<i>Allocation d'éducation spéciale</i>	<ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date

Catégories d'informations	Données
<p><i>Allocation aux adultes handicapés</i></p> <p><i>En cas de placement d'enfant</i></p> <p><i>En cas de tutelle</i></p> <p><i>En cas d'invalidité</i></p> <p><i>Pour l'assurance personnelle</i></p> <p><i>Pour la réduction sociale téléphonique</i></p> <p><i>Pour la couverture maladie</i></p> <p><i>Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code type AES, code décision CDES - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, Reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit AAH existant - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, Reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation - dates de placement - code lien affectif - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle - code adressage des notifications de droits et paiements - numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité - code assurance personnelle/affiliation assurance maladie - dates d'effet - code prestation (RMI - AAH) - date de situation - code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API) - code activité (ETI – autre) - date de traitement de l'échange - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
<i>ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE</i>	
<p><i>Annexe 1 : Mouvements</i></p> <p><i>Pièces traitées</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code type de saisie - code type mouvement - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce

Catégories d'informations	Données
<p>Faits générateurs élaborés</p> <p>Annexe 2 : résultats</p> <p>Annexe 3 : contrôles administratifs</p> <p>Annexe 4 : contrôles financiers <i>Pour les besoins du plan de contrôle interne</i></p> <p><i>Saisie de masse</i></p> <p>Annexe 5 : contentieux <i>Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</i></p> <p>Annexe 6 : Action sociale <i>Pour l'émission et le paiement des bons vacances</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - code état du contrôle - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle - date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat, code rejet - commentaires du vérificateur - code type vérification - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité - numéro de compostage (début/fin) - lot saisie de masse - taux de dossier à vérifier - quantité de dossiers maximum - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur - année - code résultat émission (droits ouverts ou motif refus) - dates début/fin effet quotient familial vacances

Catégories d'informations	Données
<i>Annexe 7 «commentaires» (portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance
<i>DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES</i>	
<i>Assistantes maternelles</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité (Mr, M^{me}, Mle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance, *commune de naissance (facultatif) - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet
<i>Baillleurs en AL</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances
<i>Baillleurs en APL</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire
<i>Débiteurs en ASF</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif)
<i>Bénéficiaires de prêts / secours Prêteurs en AL Responsables de centres de Vacances</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire
<i>Tiers détenteurs fonds/créances Tuteurs</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
<i>Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions Internationales</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET
<i>Autres tiers personnes physiques ou morales</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales Béarn & Soule est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce au 5 rue Louis Barthou, 64000 Pau.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2003,
Le Directeur : Luc GRARD

PENSIONS ET RETRAITES

Demande d'admission à la retraite

Arrêté préfectoral n° 2003282-6 du 9 octobre 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois 83-634 du 13 juillet 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires au corps des chefs d'équipe et des agents d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

Vu la demande d'admission à la retraite formulée par l'intéressé,

ARRETE

Article premier : La situation de M SAINT PEE Jean - Grade : Agent d'exploitation spécialisé 10^{me} Échelon - Affectation : subdivision de Saint Jean Pied de Port, est modifiée dans les conditions suivantes à compter du 04 novembre 2003

SITUATION NOUVELLE

admis à faire valoir ses droits à la retraite

Article 2 : Le Directeur départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le Secrétaire général : Christian FRANCO

Un exemplaire de cet arrêté dûment signé devra être retourné au bureau du personnel.

Notifié à l'intéressée M : Saint Pee Jean

J'accuse réception de la présente notification à la date du

Signature de l'intéressé

ADMINISTRATION

Consultation des personnels en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale

Arrêté préfectoral n° 2003283-4 du 6 octobre 2003
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques départementaux des services de la police nationale,

Vu le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale,

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 fixant le nombre de membres du comité technique paritaire du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la situation des effectifs de police dans le département,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier – Les consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques auront lieu les 17, 18, 19 et 20 novembre 2003.

Article 2 – La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 13 octobre 2003 à 12 heures.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Messieurs les Chefs des Services Départementaux de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2003
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

TAXIS

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie départementale)

Arrêté préfectoral n° 2003282-3 du 9 octobre 2003
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 Septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2003 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie départementale) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier - Le jury d'examen chargé, d'une part de choisir les sujets des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2^{me} partie départementale) qui aura lieu les 26 et 27 novembre 2003 et le cas échéant, en fonction du nombre de candidats, le 28 novembre 2003 et d'autre part, de dresser la liste des candidats admis à se présenter à cet examen et celle des candidats reçus est composé comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant

Représentants de l'Administration :

- M. Alain GARCIA, Contrôleur de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. Michel VAN DE KERKOVE, Inspecteur du permis de conduire

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Michel VAN DE KERKOVE sera remplacé par M. Pierre VAMMALLE, Inspecteur du permis de conduire.

Représentants des Chambres Consulaires :

- M. Hilaire LAPORTE, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne - Pays-Basque
En cas d'absence ou d'empêchement, M. Hilaire LAPORTE sera remplacé par M. Pierre DURRUTY.
- M. Alain BOY, représentant de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques ;
En cas d'absence ou d'empêchement, M. Alain BOY sera remplacé par M. Paul LAVIGNASSE

Examineur non membre du jury participant à la double correction de l'épreuve écrite de géographie, topographie et réglementation locale :

- M. Philippe LAVIGNE DU CADET, chef du bureau de la circulation routière à la préfecture

Examineur non membre du jury participant à la notation de l'épreuve pratique d'aptitude à la conduite :

- M. René CAPBARAT, conducteur de taxi à la retraite, sur proposition de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques

Article 2 - Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, les membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Fait à Pau, le 9 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SERVICES FISCAUX

Inspecteurs désignés pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003269-15 du 26 septembre 2003
Direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Le directeur des services fiscaux,

Vu les articles R* 177 et R* 179 du code du domaine de l'Etat ;

Vu les articles 2 et 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967, modifié par le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 pris pour l'application des articles R* 185 du code du domaine de l'Etat et 10 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 ,

ARRÊTE :

Article premier – Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Atlantiques et, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R* 177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. Roland BILLET, inspecteur,
- M^{me} Marie DESMOULINS, inspecteur,
- M. André CONCHY, inspecteur,
- M. Jean-Bernard CARDASSAY, inspecteur.

Article 2 - Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 9 septembre 2002, sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 septembre 2003
le directeur des services fiscaux
Francis MALVESTIO

CHASSE

Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Beyrie sur Joyeuse

Arrêté préfectoral n° 2003280-9 du 7 octobre 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, livre IV, partie législative,

Vu le code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire article R.222-47 ,

Vu l'arrêté préfectoral n°74 D 1341 du 05 juillet 1974 modifié par les arrêtés du 23 novembre 1987, 02 novembre 1988, 26 novembre 1992 et du 07 septembre 1998 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Beyrie Sur Joyeuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74 D 1651 du 17 septembre 1974 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Beyrie Sur Joyeuse,

Vu la demande formulée par l'EARL Hastoria représenté par M. M^{me} PONTE Christian et Irène 64120 Beyrie Sur Joyeuse en vue de l'apport des terrains leur appartenant dans le territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Beyrie Sur Joyeuse,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : Les terrains exclus en 1986 du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de

Beyrie Sur Joyeuse au nom de M. PONTE Jean-Pierre d'une superficie de 39 ha 40 a 30 ca sont , à la demande de M. Madame PONTE Christian et Irène propriétaires, incorporés dans le territoire de chasse à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. M^{me} PONTE Christian et Irène EARL Hastoria 64120 Beyrie /Joyeuse ;

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Beyrie Sur Joyeuse, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur MOREVE Lionel , président ACCA 64120 Beyrie Sur Joyeuse, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Beyrie Sur Joyeuse par les soins de Monsieur le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 07 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt :
Par délégation L'I.G.R.E.F :
Michel GUILLOT

PUBLICITE

Règlement communal de publicité

Arrêté préfectoral n° 2003191-17 du 10 juillet 2003
Mairie de Boucau

Le Maire de la Commune de Boucau

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-9, L.581-11, L.581-14 et L.581-18,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles L.581-7 et L.581-9 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Boucau en date du 16 juillet 2001 décidant de lancer la procédure de révision du règlement communal de publicité et sollicitant la création d'un groupe de travail chargé de cette révision,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 constituant le groupe de travail prévu par l'article L 581-13 du Code de l'Environnement,

Vu le projet de règlement communal de publicité élaboré par le groupe de travail,

Considérant l'avis favorable émis sur ce projet par la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 24 juin 2003,

Considérant la délibération du conseil municipal de Boucau approuvant le projet de règlement communal en date du 30 juin 2003,

ARRETE

Article premier : Il est institué

- une zone de publicité restreinte n° 1 (ZPR 1)

La zone Z.P.R. 1 comprend la partie du territoire communal délimitée par les voies publiques suivantes, élargies à partir de la limite extérieure de leurs emprises totales d'une bande continue de 10 m de profondeur, voies énumérées dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant du Nord-Ouest.

- Depuis le dessableur SNCF de la rue Georges Lassalle à l'angle de la rue Paul Cazaurang
- Rue Paul Cazaurang
- Depuis l'intersection des rues Paul Cazaurang et Barthassot à l'intersection des rues Barthassot et Paul Biremont
- Rue Paul Biremont
- Place Sépard
- Rue Joseph Saint André
- Depuis l'intersection des rues Joseph Saint André et 11 Novembre (monument aux morts) à l'intersection des rues des écoles et René Duvert
- Depuis l'intersection des rues des écoles et René Duvert à l'angle de la rue Henri Garcia
- Rue Henri Garcia
- Depuis l'intersection des rues Henri Garcia et Rue Raoul Bramarie à la Place Sépard
- Rue Paul Biremont
- Place du Colonel Fabien
- Depuis la place du Colonel Fabien à l'intersection des rues Jean Pierre Thimbaud et Maurice Perse
- Depuis l'intersection des rues Maurice Perse et Paul Barsalère à l'intersection des rues Louis de Foix et Quai du Bazé
- Avenue Louis de Foix

- Une zone de publicité restreinte n° 2 (ZPR2)

La zone Z.P.R. 2 comprend la partie du territoire communal délimitée par les voies publiques suivantes, élargies à partir de la limite extérieure de leurs emprises totales d'une bande continue de 10 m de profondeur uniquement sur le territoire de la commune de Boucau, dans le sens des aiguilles d'une montre et en partant du Sud Ouest.

- Depuis l'intersection de la rue Georges Lassalle et l'impasse Paleutes à l'intersection des rues du Rond point et Georges Lassalle

- Une zone de publicité restreinte n° 3 (ZPR 3)

La zone Z.P.R. 3 comprend la partie du territoire communal délimitée par les voies publiques suivantes, élargies à partir de la limite extérieure de leurs emprises totales sur une bande continue de 10 m de profondeur uniquement sur le territoire de la commune de Boucau, dans le sens des aiguilles d'une montre et en partant du Sud-Est.

- Depuis le panneau d'agglomération de la nationale 10 au droit du carrefour de la rue de Matignon au panneau de fin d'agglomération de la nationale n° 10 au lieu dit du Petit Mont. Cette zone est divisée en 4 secteurs.

Secteur 1 : Depuis la limite d'agglomération de Boucau Nord située sur la parcelle BA 38 au chemin d'accès de la propriété cadastrée BA 43.

Secteur 2 : Depuis le chemin d'accès de la propriété cadastrée BA 43 au giratoire de la RN 10 et de l'avenue Charles de Gaulle au droit de la parcelle cadastrée BB79.

Secteur 3 : Depuis le giratoire de la RN 10 et de l'avenue Charles de Gaulle au droit de la parcelle cadastrée AV 95 au giratoire de la RN 10 et de la parcelle cadastrée AV 79.

Secteur 4 : Depuis le giratoire de la RN 10 et de la parcelle cadastrée AW 35 au panneau d'agglomération situé sur la parcelle cadastrée BH 25.

- Une zone de publicité restreinte n° 4 (ZPR 4)

La zone ZPR 4 comprend la partie du territoire communal délimitée par les voies publiques suivantes, dans le sens des aiguilles d'une montre, élargie à partir de la limite extérieure de l'emprise de la départementale sur une bande continue de 10 m de profondeur à l'Est et en limite cadastrale de la SNCF pour sa partie Ouest.

- Depuis l'intersection des rue Henri Garcia et Raoul Bramarie jusqu'au pont St Bernard.

- Une zone de publicité restreinte n° 5 (ZPR 5).

La zone ZPR 5 comprend toute la partie du territoire communal restante non comprises dans les ZPR 1, ZPR2, ZPR3 et ZPR 4.

Article 2 : Pour chaque zone, un cahier des charges annexé au présent arrêté définit les prescriptions pour les publicités, enseignes et préenseignes.

En l'absence de prescription particulière, c'est la réglementation nationale qui s'applique.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles L 581-26 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux, affiché en mairie et tenu à la disposition du public.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des services de la Commune de Boucau et Monsieur le Commandant des forces de gendarmerie ou de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Madame le Maire informe qu'en application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son dépôt en Sous Préfecture de Bayonne et de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Boucau le 10 Juillet 2003
Le Maire : Marie-José ESPIAUBE.

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'association syndicale autorisée de reboisement d'Uzan

Arrêté préfectoral n° 2003269-17 du 26 septembre 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, le décret-loi du 21 décembre 1926 modifié par le décret du 18 décembre 1927,

Vu la délibération du bureau de l'association syndicale autorisée de reboisement d'Uzan en date du 24 mars 2003,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 août 2003,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier : A compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale Autorisée de Reboisement d'Uzan.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Reboisement d'Uzan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2003273-2 du 30 septembre 2003
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon OR, est décernée à :

– Monsieur Bernard ELGOYEN

Gardien de la paix à la Circonscription de Sécurité publique de Pau

Article 2 : La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

– Monsieur Sylvain FAZI

Elève - Gardien de la paix à la Circonscription de Sécurité publique de Pau

– Monsieur Xavier MINVIELLE

Adjoint de sécurité à la Circonscription de Sécurité publique de Pau

Article 3 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

COMMUNE

Remaniement du cadastre de la commune de Saint-Jean-de-Luz - Clôture des travaux

Arrêté préfectoral n° 2003279-60 du 6 octobre 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repaires ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 Février 2000 portant ouverture des travaux de remaniement du Cadastre;

Sur la proposition du Directeur des Services Fiscaux ;

ARRÊTE

Article premier : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Saint Jean de Luz est fixée au 30 septembre 2003.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint Jean de Luz et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 - Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Remaniement du cadastre de la commune d'Ustaritz - Clôture des travaux

Arrêté préfectoral n° 2003279-61 du 6 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repaires ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral 02-17 en date du 11 Février 2002 portant ouverture des travaux de remaniement du Cadastre ;

Sur la proposition du Directeur des Services Fiscaux ;

ARRÊTE

Article premier : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'Ustaritz est fixée au 30 Septembre 2003.

Article 2.- Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'Ustaritz et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3.- Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Remaniement du cadastre de la commune d'Ustaritz - Clôture des travaux

Arrêté préfectoral n° 2003279-64 du 6 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repaires ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral 02-17 en date du 11 Février 2002 portant ouverture des travaux de remaniement du Cadastre ;

Sur proposition du Directeur des Services fiscaux,

ARRÊTE

Article premier.- La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'Ustaritz est fixée au 30 Septembre 2003.

Article 2.- Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'Ustaritz et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3.- Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Remaniement du cadastre de la commune de Saint Jean de Luz - Clôture des travaux

Arrêté préfectoral n° 2003279-65 du 6 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repaires ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 Février 2000 portant ouverture des travaux de remaniement du Cadastre ;

Sur proposition du Directeur des Services fiscaux,

ARRÊTE

Article premier.- La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Saint Jean de Luz est fixée au 30 septembre 2003.

Article 2.- Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Saint Jean de Luz et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3.- Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Bedous

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2003273-9 du 30 septembre 2003, le 02 Octobre 2003, la circulation se fera en sens alterné, réglée manuellement à l'aide de piquets K10, sur la RN 134, entre les PR 90.300 et 91.000, entre 8 h et 18 h.. Durant le chargement de l'épave sur le porte engin la circulation pourra être interrompue pour éviter tout risque d'accident dû à la rupture de câble. L'interruption ne devra pas dépasser 20 minutes.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la subdivision de Bedous.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune Gan

Par arrêté préfectoral n° 2003279-40 du 6 octobre 2003, à compter du 6 octobre jusqu'au 10 octobre 2003 la circulation sera réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets K10, de 8h à 18 h, les jours ouvrés, sur la RN 134 entre les PR 44.800 et 45.200.

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise SACER Atlantique, 17, avenue Henri IV, 64110 - Jurançon.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport - Territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2003281-13 du 8 octobre 2003, du lundi 06 octobre 2003 jusqu'au jeudi 09 octobre 2003, à partir de 22 heures et jusqu'à 6 heures :

la circulation de tous les véhicules sera interdite sur une voie (voie affectée par les travaux de maintenance) dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.

La gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée manuellement au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport, pendant toute la durée des chantiers.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune de Bedous

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2003282-4 du 9 octobre 2003, à compter du 09 octobre 2003 et jusqu'au 24 octobre 2003, la circulation sera réglementée par alternat, réglée soit manuellement par piquets K10, soit par feux tricolores, suivant la demande de la subdivision, sur la RN 134, entre les PR 91+500 et 93+500, de 8h à 18h, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

L'arrêt de tout véhicule sera interdit sur la RN 134 entre l'entrée du lotissement communal et le carrefour d'Osse-en-Aspe.

Du 13 octobre au 17 octobre 2003, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue plusieurs fois par jour pour des durées n'excédant pas 30 mn.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Colas Sud Ouest-Avenue Alfred Nobel- 64000 Pau.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation d'extension de 5 places d'accueil de jour de l'E.H.P.A.D. Eskualduna à Guéthary

Arrêté préfectoral n° 2003269-18 du 26 septembre 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21 ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du Centre de Rééducation Professionnelle « C.R.I.C. » Pyrénées » à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2003275-21 du 2 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre de Rééducation Professionnelle « C.R.I.C. - Pyrénées » à Jurançon est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2003 au 31 août 2003 :

- prix de journée : 135,95 €
- Rééducation : 74,75 €
- Internat : 64,15 €

Du 1^{er} septembre 2003 au 31 décembre 2003 :

- prix de journée : 190,99 €
- Rééducation : 105,05 €
- Internat : 85,94 €

Article 2. Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au secrétariat du tribunal interRégional de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EAU

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage en maçonnerie gave d'Oloron commune de Ledeux

Arrêté préfectoral n° 2003269-13 du 26 septembre 2003
Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation à la commune de Ledeux

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 932 du 3 novembre 1998 ayant autorisé la commune de Ledeux à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage en maçonnerie,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.196.16 du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 4 août 2003 par laquelle la commune de Ledeux sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un mur en maçonnerie rive droite du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Ledeux,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 septembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Ledeux domiciliée mairie 64400 Ledeux est autorisée à maintenir dans le lit du Gave d'Oloron (rive droite) au territoire de la commune de Ledeux au droit de la parcelle n° 203 section L, au lieu-dit « Sablière Casaubon Ferrain », un éperon en maçonnerie ancré dans la berge sur une longueur de 3.60 m, sa longueur en rivière étant de 14 M.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans (5) à compter du 1^{er} janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

La redevance annuelle sera fixée à soixante seize € (76 •).

Elle sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

Elle sera payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année à la Recette Principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie.

Le droit fixe de dix € (10 •) prévu par les articles L.29 et R.54 du code du Domaine de l'Etat sera payé en même temps que le premier terme de la redevance.

En cas de retard dans le paiement des intérêts de retard au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le compte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Ledoux, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage
de prise d'eau gawe d'Oloron commune de Laas -
Permissionnaire : EARL Laplace**

Arrêté préfectoral n° 2003269-14 du 26 septembre 2003

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.206.28 du 25 juillet 2002 ayant autorisé la Société AGPM Service à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Laas aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m³/h durant 120 h,

Vu la pétition du 20 mai 2003 par laquelle la Société AGPM Service souhaite transférer son autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau à l'EARL Laplace nouveau locataire des terrains à irriguer,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 11 septembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Le nom du permissionnaire de l'arrêté préfectoral 2002.206.28 du 25 juillet 2002 est modifié : la Société AGPM Service est remplacée par l'EARL Laplace.

Article 2 : L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2002.206.28 du 25 juillet 2002 est modifié comme suit :

M. JC Huguilein représentant l'EARL Laplace domicilié 64390 Laas est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Laas pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m³/h durant 120 heures pour irriguer 6 ha.

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Laas, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts

Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

Police de la navigation intérieure - Exercice de la navigation sur les cours d'eau domaniaux classés en deuxième catégorie piscicole - gave de Pau - Permissionnaire : syndicat Intercommunal du Gave de Pau

Arrêté préfectoral n° 2003274-8 du 1^{er} octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitres I et II concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1835 et le décret du 28 décembre 1926 rayant le Gave d'Oloron, le Gave de Pau, la Nive, le Gave de Mauléon de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais les maintenant dans le domaine public,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices présentes dans certains cours d'eau du département des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 classant le Gave d'Oloron, le Gave de Pau, la Nive, le Gave de Mauléon, comme cours d'eau à saumons,

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-P-I du 21 février 1974 interdisant les activités nautiques sur la retenue dite du barrage d'Artix,

Vu le SDAGE Adour Garonne et notamment ses mesures relatives à l'organisation de la gestion intégrée (mesures F9 et F10),

Vu la demande du Président du Syndicat Intercommunal du Gave de Pau du 11 août 2003 d'autorisation de navigation sur la retenue du barrage d'Artix dans le cadre du diagnostic du plan d'eau entrepris par la Société CE3E chargée d'une étude sur cette retenue,

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 9 septembre 2003,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau est autorisé à naviguer à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 1^{er} septembre 2004 sur la section du Gave de Pau qui constitue la retenue du barrage dit d'Artix sur les communes de Besingrand, Pardies et Artix dans le cadre d'une étude diagnostic du plan d'eau relative à la faune, à la flore, à la qualité des sédiments et à la qualité de l'eau.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau ne devra pratiquer aucune manoeuvre susceptible de détruire les frayères à salmonidés et à cyprinidés (descente d'engins dans le lit mineur, piétinements prolongés...) sauf en cas d'accident et de mesures de sauvetage.

Article 3 : En cas de non respect des prescriptions édictées au présent arrêté les infractions seront recherchées et constatées par procès verbal conformément aux dispositions des articles L.216.3, L.216.4 et L.216.5 du code de l'environnement ainsi que des textes et des décisions pris pour son application.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Maire de Besingrand, M. le Maire de Pardies, M. le Maire d'Artix, M. le Colonel, commandant le Groupement départemental de Gendarmerie, M. le Directeur départemental des Polices Urbaines, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de la Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président de la Fédération départementale de la Chasse, M. le Directeur départemental de l'Équipement, chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON



**Commune de Castet - Source des Fées
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage.**

Arrêté préfectoral n° 2003276-9 du 3 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-3 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992;

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2002 par laquelle le conseil municipal de Castet a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 18 septembre 2003 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maître d'ouvrage en date du 27 juillet 2003 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Objet

Article premier - La commune de Castet est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source des Fées située sur la commune de Castet au point de coordonnées kilométriques suivantes :

Lambert II étendu : Lambert III :

X = 376,00 kms X = 376,42

Y : 1788,20 kms Y = 388,34

à une altitude Z : 490 m NGF sur la parcelle communale n° B 296.

Le code de la Banque Souterraine du Sous Sol (BSS) est 10 518 x 0017.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 100 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de CASTET met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source des Fées ainsi qu'une zone sensible.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochés s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 7 suivants.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Castet.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé à l'aval par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés. La grille d'accès au captage est maintenue fermée à clef.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché et dans les deux périmètres rapprochés satellites de

Camardoun et Hounrède, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, d'effluents agricoles et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages et des forêts,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes sauf cas particuliers qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, doit faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée et des périmètres rapprochés satellites seront implantées aux différents points d'accès.

Les deux avaloirs de Camardoun seront clôturés.

Article 7 – A l'intérieur de la zone sensible, les occupants et les utilisateurs des sols sont informés sur la vulnérabilité du site. Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une nappe captée pour les besoins en eau de la commune de Castet.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5, 6 et 7, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de CASTET, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 12 - La commune de Castet est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un traitement de désinfection permanente précédé d'une filtration, est mis en place avant distribution de l'eau.

La commune de Castet est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. Elle assure un suivi rigoureux des installations et la tenue d'un fichier sanitaire.

Dispositions diverses

Article 13 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Castet est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de Castet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 3 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation au syndicat de défense des crues du Gave à mettre en place des enrochements en protection des berges de l'Arriusse sur la commune de Laruns

Arrêté préfectoral n° 2003275-19 du 2 octobre 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat de Défense des crues du Gave pour le compte de la commune de Laruns ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 26 mai 2003 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 août 2003 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 18 septembre 2003 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlement ont été accomplies ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de mise en place des enrochements en protection des berges de l'Arriussé, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier – Le Syndicat de Défense des crues du Gave est autorisé au titre du Code de l'Environnement pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à réaliser la protection des berges de l'Arriussé, sur la commune de Laruns.

Article 2 - Conformément à l'avant projet sommaire réalisé par le Syndicat de Défense des crues du Gave, l'aménagement aura les caractéristiques suivantes :

- mise en place de blocs d'enrochements bétonnés sur une longueur de 196,5 m en rive droite et 67,5 m en rive gauche de l'Arriussé ;
- emprise foncière : les terrains appartiennent à la commune de Laruns.

Article 3 – Le Syndicat de Défense des crues du Gave prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 – Le Syndicat de Défense des crues du Gave sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 – Le Syndicat de Défense des crues du Gave devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive 64000 Pau) de la date effective de commencement des travaux.

Le Syndicat de Défense des crues du Gave prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 - Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage

et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

Article 7 - A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un relevé topographique du bassin de retenue au 1/1 000e et un profil en long du lit mineur du ruisseau «l'Arriussé».

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Article 8 - La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Les travaux de protection de berges devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10 - Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes:

- 1°) Les travaux seront exécutés en période d'assec et dans la mesure du possible depuis la berge.
- 2°) Exécution des travaux hors période de frai dans un cours d'eau de première catégorie piscicole (15 novembre / 15 mars).
- 3°) Toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution par hydrocarbures (stationnement éloigné des véhicules).

En aucun cas les travaux ne devront entraîner une réduction de la section du lit ou réduire sa pente.

Article 11 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 12 - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Syndicat de Défense des crues du Gave, le Maire de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de Laruns pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique, M. le délégué du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 2 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Cours d'eaux non domaniaux -
Autorisation de travaux de reconstruction du pont
et de dérivation du ruisseau dans le cadre
de l'aménagement de la RD 9 cours d'eau Le Lassabaigt
commune de Lahourcade**

Arrêté préfectoral n° 2003279-63 du 6 octobre 2003

Pétitionnaire : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 avril 2003 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande, sur la commune de Lahourcade ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 août 2003 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 18 septembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de reconstruction du pont et de dérivation du cours d'eau « Lassabaigt » dans le cadre de l'aménagement de la R.D. 9, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de sécurité routière à Lahourcade, en créant un rond point à l'intersection de la RD 9 et de la RD 32.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, est autorisé, pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans), à réaliser la reconstruction du pont de la RD 9 et à dériver le cours d'eau « Lassabaigt », dans le cadre de l'aménagement du rond point au croisement de la RD 9 et de la RD 32 à Lahourcade.

Article 2 : Conformément au dossier établi par le bureau d'études SAUNIER-TECHNA en novembre 2002, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- ouvrage hydraulique pour le franchissement du ruisseau Lassabaigt : cadre en béton de 1,50 x 2,30 enterré dans le lit sur 0,25 m pour permettre la reconstitution du fond, long de 22 mètres ;
- rectification du tracé du cours d'eau au niveau du pont ;
- protection des berges : enrochement et revégétalisation du haut des berges.

Article 3 : le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 : le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 : le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective de commencement des travaux.

Une réunion préalable aux travaux pour fixer les modalités de réalisation du chantier et les mesures de protection du milieu aquatique devra être organisée.

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre par le permissionnaire sont les suivantes :

- les travaux seront effectués en période d'étiage, en dehors des périodes de frai ;
- toutes les précautions seront prises pour limiter les risques de pollution.

Article 7 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier des ouvrages et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements seront effectués après accord des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 11 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la Commune de Lahourcade, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Lahourcade pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 6 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Cours d'eaux non domaniaux -
Autorisation de travaux de modification
des ouvrages hydrauliques et de rectification du lit
de l'Arriou de Laborde dans le cadre
de l'aménagement de la R.D. 947 communes de Audaux,
Castetbon et Loubieng**

Arrêté préfectoral n° 2003280-13 du 7 octobre 2003

Pétitionnaire : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 mai 2003 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande, sur les communes d'Audaux, Castetbon et Loubieng ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 août 2003 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 18 septembre 2003 ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de circulations par l'élargissement et la rectification du tracé de la RD 947 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux d'aménagements hydrauliques sur les cours d'eaux l'Arriou de Laborde et deux affluents du Mesplaterre dans le cadre de l'élargissement et la rectification du tracé de la R.D. 947, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, est autorisé, pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans), à réaliser des aménagements hydrauliques sur les cours d'eau l'Arriou de Laborde et deux affluents du Mesplaterre, sur les communes d'Audaux, Castetbon et Loubieng, dans le cadre de l'élargissement et de la rectification du tracé de la RD 947.

Article 2 : Conformément au dossier établi par le bureau d'études SOGREAH, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- ouvrage hydraulique pour le franchissement du ruisseau Arriou de Laborde: longueur : 15,50 m, largeur : 3 m, hauteur : 1,50 m et reconstitution du fond sur 0,20 m avec matériaux autochtones ; rectification du lit du ruisseau sur 28 ml ;
- ouvrages hydrauliques pour le franchissement de l'affluent du Mesplaterre à Loubieng :
 - traversée amont : longueur : 13,60 m, largeur : 3 m, hauteur : 1,50 m et reconstitution du fond sur 0,20 m avec matériaux autochtones ;
 - traversée aval : longueur 14,3 m, largeur : 3 m, hauteur : 1,50 m et reconstitution du fond sur 0,20 m avec matériaux autochtones.

Article 3 : le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 : le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 : le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective de commencement des travaux.

Une réunion préalable aux travaux pour fixer les modalités de réalisation du chantier et les mesures de protection du milieu aquatique devra être organisée.

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre par le permissionnaire sont les suivantes :

- les travaux seront effectués en période d'étiage, en dehors des périodes de frai ;
- toutes les précautions seront prises pour limiter les risques de pollution.

Article 7 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier des ouvrages et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements seront effectués après accord des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Ces travaux devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 11 : le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la Commune d'Audoux, le Maire de la Commune de Castetbon, le Maire de la Commune de Loubieng, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture, et affiché en mairies d'Audoux, Castetbon et Loubieng pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 7 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Sainte Colome

Arrêté préfectoral n° 2003274-4 du 1^{er} octobre 2003
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A030013 - AFFAIRE N° TE23880

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 AVRIL 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/7/03 par: Service Technique Electricité en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Sainte Colome

Construction et alimentation A/SHTA du nouveau poste P1 Bourg (Dossier modificatif - voir dossier A020024)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/8/03,

approuve le projet présenté

Dossier n° :03 00 13

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- L'entreprise chargée de la réalisations des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer la protection.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de Transformation

Il fera l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Le poste P1 Bourg sera peint ou enduit dans son ensemble, y compris les portes selon la couleur naturelle du site (verte).

Il convient de l'intégrer au mieux dans le talus existant par un rajout de terre végétale tout autour de celui-ci (haute 40 à 45 cm) afin qu'une partie du volume disparaisse dans le relief du terrain.

Une végétation arbustive plantée de part et d'autre de celui-ci pourra finir de dissimuler les profils de son volume et s'harmoniser parfaitement au contexte environnant. (Voir croquis ci-joint).

Article 2 : M. le Maire de Sainte Colome (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Laruns, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Artiguelouve

Arrêté préfectoral n° 2003274-5 du 1^{er} octobre 2003

PROCEDURE A - A030022 - AFFAIRE N° GIB33730

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/8/03 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Artiguelouve

Remplacement du P5 Dazet (poste Tour) par un poste PAC 3 UF

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/8/03,

approuve le projet présenté

Dossier n° :03 00 22

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

NEANT

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Poste de transformation

Le nouveau poste P5 « Dazet » sera de couleur verte (couleur naturelle du site). Il sera dépourvu de couverture.

Article 2 : M. le Maire d'Artiguelouve- (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E., M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Lestelle-Betharram & Asson**

Arrêté préfectoral n° 2003280-8 du 7 octobre 2003

PROCEDURE A - A030020 - AFFAIRE N° BB33860

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 AVRIL 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/8/03 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lestelle-Betharram & Asson

Renforcement d'une partie du réseau aérien BT issu du P4 Coustet.

COUP/COUP 2002

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/8/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 03 00 20

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Avis réservé en ce qui concerne la pose de prises de terre, les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Afin d'assurer la protection du réseau FT, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Article 2 : M. le Maire d'Asson (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Lestelle Betharram (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service routes & transports,
M. JOUCREAU

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté du 26 septembre 2003 et sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, a été nommé en qualité de garde-pêche :

M. BIDEZ Patrice, de la Gaule Paloise.

renouvelé en tant que gardes chasse :

M. DUHAMEL Jean-Marie, A.C.C.A de Castéra-Loubix.

M. BAZIARD Daniel, A.C.C.A d'Orthez.

M. MANTENANT André, A.C.C.A de Boueilh, dite «Les Isards».

M^{me} POUBLAN Pascale, A.C.C.A de Limendous.

Par arrêté du 29 septembre 2003 et sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ont été renouvelés en qualité de garde-chasse :

M. PAILLASSA Jean-Claude, A.C.C.A de Mascaaras-Haron.

M. Elisé COURADE, A.C.C.A de Caubios-Loos.

M. Michel CASTAINGS, A.C.C.A de Bénéjacq.

M. BAHURLET Pierre, de la société de chasse «Les chasseurs de Vic-Bilh».

M. Jean-Pierre DUGUINE, A.C.C.A de Carresse-Cassaber.

M. Robert BURGUE, A.C.C.A «Les genêts» de Serres-Castet.

Par arrêté du 6 octobre 2003 et sur proposition de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ont été renouvelés les gardes chasse suivants :

M. LARDIEG Philippe, A.C.C.A d'Artiguelouve;
 M. GRABOT Gilbert, .A.C.C.A de Mazerolles
 M. MOULAT-HUMARAU Michel, A.C.C.A de Ger
 M. MIALOU Pierre, A.C.C.A de Laroin
 M. DOMEQ André, A.C.C.A de Gomer
 M. DOMENJOLLE Alain, Société de chasse de Ousse
 M. LEMPEGNAT Emile, Société de chasse de Bosdarros
 M. COURADE Jean-Robert, Société de chasse d'Aubin
 M. GENOVESIO Henri, Société de chasse de Lourenties
 M. COUTHURES Jean, Société de chasse d'Arrosès
 M. CONDOTTA Jea, Société de chasse «La Protectrice» de
 Crouseilles
 M. GONNAIN Serge, du «Saint-Hubert club Pontacquais»
 M. FOURSANS Georges, garde-particulier pour la propriété
 de M. SOUMEILLAN à Portet.

LABORATOIRES

Autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales

Arrêté préfectoral n° 2003273-12 du 30 septembre 2003
 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
 d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R
 5015-76, L 6211-2, L 6211-4, L 6212-1, L 6221-1, L 6221-2,

Vu le décret n°75-1344 du 30 décembre 1975 modifié,
 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire ;

Vu le décret n°76 1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant
 les conditions d'autorisation de fonctionnement des labora-
 toires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice
 sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un
 statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés
 d'exercice libéral des directeurs et directeurs adjoints de
 laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relative à la bonne
 exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 5 août 1983 autorisant le fonctionnement du
 laboratoire d'analyses médicales enregistré sous le n° 64-34
 dont le siège social est situé, 30 Avenue Aristide Briand à
 Orthez et exploité par une société civile professionnelle enre-
 gistré sous le n° 3,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2002 autorisant le fonctionne-
 ment du laboratoire d'analyses médicales enregistré sous le
 n° 64-34 dont le siège social est situé, 30 Avenue Aristide
 Briand à Orthez à être exploité par une société d'exercice
 libérale à responsabilité limitée enregistré sous le n° 11 ;

Considérant la demande présentée par la société d'exercice
 libéral à responsabilité limitée de Directeurs et Directeurs
 adjoints de Laboratoires d'analyses de biologie médicale de
 Madame Hélène MARTEUILH, Monsieur Bernard DU-
 TILLET et Monsieur Jean Marie GEORGET en vue de
 l'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale
 à Orthez, 1 place de la Poustelle et de la fermeture du
 laboratoire d'analyses de biologie médicale, 30 Avenue Aris-
 tide Briand à Orthez ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
 Préfecture ;

ARRETE

Article premier : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté
 du 27 septembre 2002 sont abrogées et remplacées par les
 dispositions suivantes :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Orthez,
 1 place de la Poustelle inscrit sous le n° 64-84 sur la liste des
 laboratoires d'analyses médicales du département des Pyr-
 nées Atlantiques a pour directeurs :

- M. Bernard DUTILLET Pharmacien ;
- M. Jean Pierre GEORGET Médecin ;
- M^{me} Hélène MARTEUILH Médecin ;

Les analyses pratiquées sont les suivantes :

- immunologie, hématologie, bactériologie, biochimie.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfec-
 toral du 27 septembre 2002 sont abrogées et remplacées par
 les dispositions suivantes :

La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de
 Directeurs et Directeurs adjoints de laboratoires d'analyses
 médicales dont le siège social est situé à Orthez, 1 place de la
 Poustelle est inscrite sous le n° 11 sur la liste des sociétés
 d'exercice libéral de Directeurs et Directeurs adjoints de
 laboratoires d'analyses de biologie médicale des Pyrénées
 Atlantiques exploite :

- le laboratoire d'analyses médicales à Orthez, 1 place de la
 Poustelle

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le
 Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
 présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administra-
 tifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 septembre 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2003273-13 du 30 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
 d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles
 R 5015-76, L 6211-2, L 6211-4, L 6212-1, L 6221-1,
 L 6221-2,

Vu le décret n°75-1344 du 30 décembre 1975 modifié, relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoire ;

Vu le décret n°76 1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relative à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 5 août 1983 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses médicales enregistré sous le n° 64-34 dont le siège social est situé, 30 Avenue Aristide Briand à Orthez et exploité par une société civile professionnelle enregistré sous le n° 3,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2002 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses médicales enregistré sous le n° 64-34 dont le siège social est situé, 30 Avenue Aristide Briand à Orthez à être exploité par une société d'exercice libérale à responsabilité limitée enregistré sous le n° 11 ;

Considérant la demande présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Directeurs et Directeurs adjoints de Laboratoires d'analyses de biologie médicale de Madame Hélène MARTEUILH, Monsieur Bernard DUTILLET et Monsieur Jean Marie GEORGET en vue de l'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Orthez, 1 place de la Poustelle et de la fermeture du laboratoire d'analyses de biologie médicale, 30 Avenue Aristide Briand à Orthez ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 septembre 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Orthez, 1 place de la Poustelle inscrit sous le n° 64-84 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées Atlantiques a pour directeurs :

- Monsieur Bernard DUTILLET Pharmacien ;
- Monsieur Jean Pierre GEORGET Médecin ;
- Madame Hélène MARTEUILH Médecin ;

Les analyses pratiquées sont les suivantes :

- immunologie, hématologie, bactériologie, biochimie.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Directeurs et Directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales dont le siège social est situé à Orthez, 1 place de la

Poustelle est inscrite sous le n° 11 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de Directeurs et Directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale des Pyrénées Atlantiques exploite :

- le laboratoire d'analyses médicales à Orthez, 1 place de la Poustelle

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAUX COMMUNAUX

Déviations du vallon de Bedous sur les communes d'Accous et Lees-Athas

Arrêté préfectoral n° 2003269-19 du 26 septembre 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITÉ

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu le décret du 28 septembre 1995 prorogé par le décret du 28 septembre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la RN 134 dans la traversée du vallon de Bedous sur le territoire des communes de Bedous, Lee-Athas et Accous ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de Bedous, Accous et Lees-Athas ;

Vu le procès-verbal établis à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre de M. le directeur des services fiscaux en date du 31 juillet 2003 sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit de l'Etat (Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement et de la Mer), les biens immobiliers figurant sur les plans et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, les Maires d'Accous et de Lees-Athas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Extension du cimetière communal, commune de Sarpourenx

Arrêté préfectoral n° 2003275-13 du 2 octobre 2003

Autorisation de pénétrer dans une propriété privée

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du code pénal ;

Vu la lettre du 12 septembre 2003 de M. le Maire de Sarpourenx ;

Vu le plan parcellaire et le relevé de propriété ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens et agents, mandatés par la commune de Sarpourenx les moyens de procéder à la mise au point du projet d'extension du cimetière et tout particulièrement de permettre au géologue de vérifier la nature du terrain et au géomètre de déterminer la superficie nécessaire à la réalisation du projet précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les techniciens et agents dûment mandatés par la commune de Sarpourenx sont autorisés à procéder, pour le compte de cette commune, aux études préalables à l'extension du cimetière.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée cadastrée section ZB n° 16 figurant sur l'extrait du plan cadastral joint au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Sarpourenx au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargés des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la commune de Sarpourenx. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation valable pour une durée de deux mois, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Sarpourenx, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2003273-3 du 30 septembre 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-70-1 du 11 mars 2002 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Louis Tilhet-Coartet, gérant de la S.A.R.L. Cazaux-Tilhet, à Arzacq-Arraziguet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La S.A.R.L. Cazaux-Tilhet sise à Arzacq-Arraziguet, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– transport de corps avant mise en bière

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 03-64-3-18.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 10 mars 2008.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2003275-9 du 2 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-114-4 du 24 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par la S.A. Omnium de gestion et de financement (OGF), sous la marque commerciale Pompes Funèbres Générales (PFG), sis à Pau, 21 rue Lespy, représenté par M. Christophe Naudin ;

Vu la lettre du 9 septembre 2003 par laquelle la SA OGF informe du changement de responsable de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2002 susvisé est modifié comme suit :

“L'établissement exploité par la S.A. Omnium de gestion et de financement (OGF), sous la marque commerciale Pompes Funèbres Générales (PFG), sis à Pau, 21 rue Lespy, représen-

té par Monsieur Bruno CASTERES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion d'un crématorium.”

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2003275-10 du 2 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-114-5 du 24 avril 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par la S.A. Omnium de gestion et de financement (OGF), sous la marque commerciale Pompes Funèbres Générales (PFG), sis à Gan, 30 avenue Henri IV, représenté par M. Christophe Naudin ;

Vu la lettre du 9 septembre 2003 par laquelle la SA OGF informe du changement de responsable de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2002 susvisé est modifié comme suit :

“L'établissement exploité par la S.A. Omnium de gestion et de financement (OGF), sous la marque commerciale Pompes Funèbres Générales (PFG), sis à Gan, 30 avenue Henri IV, représenté par Monsieur Bruno CASTERES, est habilité pour

exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.”

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2003281-3 du 8 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise au centre commercial Leclerc - RN 10 - 64122 Urrugne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 15 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze – BP 01 – 64121 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence sise au centre commercial Leclerc - RN 10 - 64122 Urrugne.

Cette autorisation porte le numéro 03/029.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2003281-4 du 8 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du chapeau rouge – 33000 Bordeaux, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 62 avenue de Bayonne – 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 15 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du chapeau rouge – 33000 Bordeaux, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 62 avenue de Bayonne – 64600 Anglet .

Cette autorisation porte le numéro 02/050.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2003281-5 du 8 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée la Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du chapeau rouge – 33000 Bordeaux, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 86 route de Bayonne – 64140 Billère ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 15 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du chapeau rouge – 33000 Bordeaux, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 86 route de Bayonne – 64140 Billère.

Cette autorisation porte le numéro 03/011.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2003281-6 du 8 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du chapeau rouge – 33000 Bordeaux, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 8 avenue du général Leclerc – 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 15 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du chapeau rouge – 33000 Bordeaux, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 8 avenue du général Leclerc – 64000 Pau .

Cette autorisation porte le numéro 03/033.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2003281-7 du 8 octobre 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du chapeau rouge – 33000 Bordeaux, afin d'être

autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 15 avenue Jean Mermoz – 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 15 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du chapeau rouge – 33000 Bordeaux, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence située 15 avenue Jean Mermoz – 64000 Pau .

Cette autorisation porte le numéro 03/034.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2003281-8 du 8 octobre 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Pierre Garnier, gérant de la discothèque Le Caveau située 4 rue Gambetta - 64200 Biarritz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 15 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Jean-Pierre Garnier est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque Le Caveau située 4 rue Gambetta - 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 03/027.

Article 2 – M. Jean-Pierre Garnier est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision des caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'accès de l'établissement.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2003281-9 du 8 octobre 2003

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Magali Dos Santos, gérante de la Sarl MDS – discothèque l'Aphrodisia, située 4 rue du Moulin – 64420 Soumoulou, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 15 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Magali Dos Santos est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque l'Aphrodisia, située 4 rue du Moulin – 64420 Soumoulou.

Cette autorisation porte le numéro 03/026.

Article 2 – M^{me} Magali Dos Santos est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les caméras situées à l'extérieur de l'établissement devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2003281-10 du 8 octobre 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. David Malo, gérant du tabac-presse-loto – « Le Cheik » situé 21-23 avenue Edouard VII – 64200 Biarritz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 15 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. David Malo est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse-loto – « Le Cheik » situé 21-23 avenue Edouard VII – 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 03/028.

Article 2 – M. David Malo est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 48 heures.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2003281-11 du 8 octobre 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Yvon Bono, gérant du bar-tabac-presse-loto – SNC Bono Oser – 52 rue Castetnau – 64000 Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 15 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Yvon Bono est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bar-tabac-presse-loto – SNC Bono Oser – 52 rue Castetnau – 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 03/035.

Article 2 – M. Yvon Bono est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de huit jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2003281-12 du 8 octobre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. André Hostein, gérant de la Sarl « Les Docks de la Négresse » - 44 rue Luis Mariano – 64200 Biarritz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 15 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. André Hostein est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin « Les Docks de la Négresse » - 44 rue Luis Mariano – 64200 Biarritz

Cette autorisation porte le numéro 03/036.

Article 2 – M. André Hostein est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 48 heures.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Création et composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet

Arrêté préfectoral n° 2003260-26 du 17 septembre 2003
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 modifié par le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002.

ARRETE

Article premier – A compter de la date de signature du présent arrêté, est créée la commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet.

Article 2 - Cette commission est chargée de proposer au Préfet des Pyrénées Atlantiques, les amendes et les sanctions administratives aux manquements en matière de sûreté aéroportuaire constatées à l'encontre de personnes morales ou physique.

Article 3 - Les membres de la commission de sûreté, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Article 4 - La composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet est la suivante :

Président :

Monsieur Jean-Marie LAURENDIN, Directeur de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet - représentant le directeur de l'aviation civile sud-ouest

Représentants de l'EtatAviation Civile

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Philippe PIERRE	M. Guy ROCA
	SUPPLÉANT (SLBA)
	M. Rémy GAROSI

Police

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Serge THIBAUT	M. Christian HAMON
	M. Dominique CONION

Gendarmerie

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean-Jacques RHE	M. Claude IRR
	M. Pascal SOULARD

Douanes

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Roland DESCAZEUX	M. Bernard KIHM
	M ^{me} Maryse MUHR

Représentants de l'exploitant de l'aéroport :Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Biarritz.

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Eric FOURNIER	M. Gilles FOURNIE
	M. Pierre FIESCHI

Représentants des compagnies aériennes et des entreprises d'assistance en escale

TITULAIRE (AIR-FRANCE)	SUPPLÉANT (SAB)
M. Jean-Luc DESBARRES	Mme Véronique BREVET
	SUPPLÉANT (AIR TOTAL)
	M. Didier GOUY

Représentants des personnels navigants et autres catégories de personnels

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean-Pierre JAIS	M. Luc MOLINIER
	M. Frédéric MUZICA

Représentants des salariés employés sur l'aéroport

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Michel ARVY	Mme Pascale CAPDEVILLE
	M ^{lle} Sylvie FERNANDES

Article 5 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction de l'aérodrome Biarritz-Bayonne-Anglet.

Article 6 - La commission sûreté établit, d'après le modèle type, son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

Article 7 - Le préfet des Pyrénées Atlantiques et le directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003268-23 du 25 septembre 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant réforme de la commission départementale des sites, notamment son article 3, modifié par le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 ;

Vu le décret n° 77-1301 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale des sites en application de l'article 21 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites ;

Vu les articles L 341-16 et 18 du code de l'environnement sur le fonctionnement des commissions départementales des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 portant renouvellement de la commission départementale des sites ;

Vu la lettre de démission en date du 2 juillet 2003 de M. Pierre CAMPARDON ;

Vu la lettre en date du 22 septembre 2003 de M. Gérard PETIT, Proviseur du Lycée d'enseignement général et technologique agricole de Pau, pour siéger à la commission départementale des sites, perspectives et paysages, en lieu et place de M. CAMPARDON ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : L'article 2, alinéa A du III –personnalités qualifiées- de l'arrêté préfectoral du 25 février 2002, portant renouvellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Pyrénées-Atlantiques, est modifié comme suit :

« A) Personnalités :

1° - Titulaire : M. Gérard PETIT, Ingénieur Agronome.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 25 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Aressy

Arrêté préfectoral n° 2003269-4 du 26 septembre 2003
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'Aressy.

Article 2 : Le PPRI concerne le gave de Pau et ses affluents ainsi que le Lagoin et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé à l'arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliements seront adressés à M. le maire d'Aressy, M. le secrétaire général de la préfecture de Pau, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Aressy, de la préfecture (SIDPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement à Pau.

Article 7 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire d'Aressy, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Beuste

Arrêté préfectoral n° 2003269-5 du 26 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Beuste.

Article 2 : Le PPRI concerne le Lagoin et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé à l'arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliements seront adressés à M. le maire de Beuste, M. le secrétaire général de la préfecture de Pau, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Beuste, de la préfecture (SIDPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement à Pau.

Article 7 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Beuste, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Borderes

Arrêté préfectoral n° 2003269-6 du 26 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Borderes.

Article 2 : Le PPRI concerne le Lagoïn et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé à l'arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations seront adressées à M. le maire de Borderes, M. le secrétaire général de la préfecture de Pau, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Borderes, de la préfecture (SIDPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement à Pau.

Article 7 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Borderes, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Angaïs

Arrêté préfectoral n° 2003269-7 du 26 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'Angaïs.

Article 2 : Le PPRI concerne le Lagoïn et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé à l'arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations seront adressées à M. le maire d'Angaïs, M. le secrétaire général de la préfecture de Pau, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Angaïs, de la préfecture (SIDPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement à Pau.

Article 7 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire d'Angaïs, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Lagos

Arrêté préfectoral n° 2003269-8 du 26 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Lagos.

Article 2 : Le PPRI concerne le Lagoin et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé à l'arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliatiions seront adressées à M. le maire de Lagos, M. le secrétaire général de la préfecture de Pau, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Lagos, de la préfecture (SIDPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement à Pau.

Article 7 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Lagos, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Rontignon

Arrêté préfectoral n° 2003269-9 du 26 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Rontignon.

Article 2 : Le PPRI concerne le gave de Pau et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé à l'arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliatiions seront adressées à M. le maire de Rontignon, M. le secrétaire général de la préfecture de Pau, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Rontignon, de la préfecture (SIDPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement à Pau.

Article 7 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Rontignon, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Meillon

Arrêté préfectoral n° 2003269-10 du 26 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Meillon.

Article 2 : Le PPRI concerne le gave de Pau et ses affluents ainsi que le Lagoin et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé à l'arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliements seront adressées à M. le maire de Meillon, M. le secrétaire général de la préfecture de Pau, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Meillon, de la préfecture (SIDPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement à Pau.

Article 7 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Meillon, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'Uzos

Arrêté préfectoral n° 2003269-11 du 26 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune d'Uzos.

Article 2 : Le PPRI concerne le gave de Pau et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé à l'arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliements seront adressées à M. le maire d'Uzos, M. le secrétaire général de la préfecture de Pau, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Uzos, de la préfecture (SIDPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement à Pau.

Article 7 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire d'Uzos, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de pouvoirs au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts pour les Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003280-4 du 7 octobre 2003
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, et notamment ses articles R 124-1 et R 124-2,

Vu la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, notamment l'article 1^{er} créant l'Office national des forêts,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950, complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, et notamment les articles 3 et 17,

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2003.539 du 20 juin 2003 portant diverses dispositions relatives à l'Office national des forêts et modifiant le code forestier,

Vu l'avis du directeur territorial de l'Office national des forêts pour la région sud-ouest en date du 23 septembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.196.31 en date du 15 juillet 2002 donnant délégation de signature au directeur régional de l'Office national des forêts pour la région Aquitaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - Délégation de pouvoirs est donnée au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts pour les Pyrénées-Atlantiques, pour signer les décisions dans les matières suivantes :

1°) - Déchéance d'un acheteur de coupes (articles L 134.5 et R 134.3 du code forestier).

2°) - Autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111.1 (2°) et L 141.1, L 144.3 et R 144.5 du code forestier.

Article 2 - Le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts pour les Pyrénées-Atlantiques est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents en service à l'agence départementale à Pau.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2002.196.31 susvisé est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts pour les Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 octobre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature au directeur des services fiscaux

Arrêté préfectoral n° 2003273-17 du 30 septembre 2003
Direction des Services Fiscaux

—
MODIFICATIF
—

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières instituées par les articles R. 176 et R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67.568 du 12 juillet 1967, relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté du directeur général des impôts du 1^{er} octobre 1996 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 susvisé modifié par le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 16 avril 2003 nommant M. Francis MALVESTIO en qualité de chef des services fiscaux de classe normale du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.169.3 du 18 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur des services fiscaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2003.169.3 du 18 juin 2003 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MALVESTIO, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté précité sera exercée par M. Francis CLEMENT, directeur départemental, ou à son défaut par M^{lle} Geneviève SAINT-MARTIN, M. Nicolas DEMONET, M. Jean-Luc GALICE ou M. Xavier LAPEYRE, directeurs divisionnaires.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Francis MALVESTIO sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Marc ARISTOUY et M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des impôts et par M^{me} Marie DESMOULINS, M. Roland BILLET, M. Jean-Bernard CARDASSAY, M. André CONCHY, inspecteurs des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Francis MALVESTIO sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Marc ARISTOUY et M. Robert CAZENAVE-LACROUTS, inspecteurs principaux des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées aux points 2 et 6 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Francis MALVESTIO est exercée par M. Roger PARDON, chef du centre des impôts foncier et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par MM. CLEMENT, DEMONET, GALICE, LAPEYRE ou M^{lle} SAINT-MARTIN. »

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003.169.3 du 18 juin 2003 est modifié comme suit :

« Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à M^{me} Marie DESMOULINS, M. Roland BILLET, M. Jean-Bernard CARDASSAY et M. André CONCHY, inspecteurs

des impôts désignés par arrêté du directeur des services fiscaux du 26 septembre 2003.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2003266-17 du 23 septembre 2003, la Communauté de Communes de Lagor étend ses compétences à :

URBANISME : l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT.

LOGEMENT : l'élaboration, l'approbation, le suivi du Programme Local de l'Habitat. La création d'un lieu d'information sur le logement. L'étude et la participation du futur syndicat mixte au capital d'une société d'économie mixte locale.

PAYS : l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre d'un Pays.

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE : l'étude, la création et/ou la participation au fonctionnement d'un office de tourisme à l'échelle d'un syndicat mixte.

GRANDS EQUIPEMENTS : la création et la gestion d'un Espace Culturel Multimédia.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : l'aide technique à l'élaboration et au suivi de dossiers favorisant le développement économique du territoire dans les domaines de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des TIC.

Extension des compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2003266-18 du 23 septembre 2003, la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn étend ses compétences à :

URBANISME : l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT.

LOGEMENT : l'élaboration, l'approbation, le suivi du Programme Local de l'Habitat. La création d'un lieu d'information sur le logement. L'étude et la participation du futur

syndicat mixte au capital d'une société d'économie mixte locale.

PAYS : l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre d'un Pays.

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE : l'étude, la création et/ou la participation au fonctionnement d'un office de tourisme à l'échelle d'un syndicat mixte.

GRANDS EQUIPEMENTS : la création et la gestion d'un Espace Culturel Multimédia.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : l'aide technique à l'élaboration et au suivi de dossiers favorisant le développement économique du territoire dans les domaines de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des TIC.

Extension des compétences de la communauté de communes de Monein

Par arrêté préfectoral n° 2003266-19 du 23 septembre 2003, la Communauté de Communes de Monein étend ses compétences à :

URBANISME : l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT.

LOGEMENT : l'étude et la participation du futur syndicat mixte au capital d'une société d'économie mixte locale.

PAYS : l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre d'un Pays.

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE : l'étude, la création et/ou la participation au fonctionnement d'un office de tourisme à l'échelle d'un syndicat mixte.

GRANDS EQUIPEMENTS : la création et la gestion d'un Espace Culturel Multimédia.

Extension des compétences de la communauté de communes de Lacq

Par arrêté préfectoral n° 2003266-20 du 23 septembre 2003, la Communauté de Communes de Lacq étend ses compétences à :

LOGEMENT : la création d'un lieu d'information sur le logement. L'étude et la participation du futur syndicat mixte au capital d'une société d'économie mixte locale.

ACTION SOCIALE : la participation financière au Relais Assistantes Maternelles.

PAYS : l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre d'un Pays.

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE : l'étude, la création et/ou la participation au fonctionnement d'un office de tourisme à l'échelle d'un syndicat mixte.

GRANDS EQUIPEMENTS : la création et la gestion d'un Espace Culturel Multimédia.

URBANISME : l'instruction des autorisations d'occupation des sols (notamment certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de démolir, autorisations pour travaux sur immeubles anciens, autorisations d'installation et travaux divers –aires de jeux, aires de sport, affouillement, exhaussement des sols, etc...-, autorisations relatives au camping et à l'habitat léger de loisir, autorisations relatives aux espaces boisés, autorisations d'urbanisme commercial).

Extension du périmètre de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees

Par arrêté préfectoral n° 2003275-14 du 2 octobre 2003

Les communes de Bedeille et Baleix adhèrent, à compter du 1^{er} janvier 2004, à la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees.

Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Navarrenx

Par arrêté préfectoral n° 2003275-15 du 2 octobre 2003, la Communauté de Communes du canton de Navarrenx modifie l'article 4 de ses statuts en y ajoutant un paragraphe numéroté 8 et étend ses compétences ainsi qu'il suit :

Article 4 - § 8 : Equipements sportifs, compétence exercée au titre de l'intérêt communautaire.

8.1 - Construction, entretien et gestion de nouveaux équipements ayant un intérêt communautaire,

8.2 - Rénovation, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire après signature d'une convention de mise à disposition avec les communes concernées.

Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

Par arrêté préfectoral n° 2003272-9 du 29 septembre 2003, les communes du département des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

- Annexe I : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.048.891 euros.
- Annexe II : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et

dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.577.303 euros.

- Annexe III : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 2.621.833 euros.

Les groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

- Annexe IV : Groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.000.000 euros.
- Annexe V : Syndicats de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieur ou égal à 1.000.000 euros.

Les listes des communes et groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telles qu'elles sont jointes au présent arrêté, sont établies pour une année.

Toutefois, les communes et groupements de communes qui ne répondraient plus aux critères fixés par le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, pourront continuer à bénéficier de ladite assistance pendant les douze mois suivant la publication du présent arrêté.

Les annexes peuvent être consultées à la Préfecture, direction des collectivités locales et de l'environnement – bureau des finances locales et de l'intercommunalité

AGRICULTURE

Indice des fermages et sa variation pour l'année 2003

Arrêté préfectoral n° 2003269-16 du 26 septembre 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 411-11 du Code Rural,

Vu l'arrêté 95.D.1023 du 29 Septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 98.D.2178 du 25 Septembre 1998 fixant la valeur locative des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral 2000.D.1060 fixant les quantités minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base de règlement des fermages des terrains plantés en vigne,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 11 Juillet 2003 constatant pour 2003 les indices servant au calcul des indices des fermages,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier: L'indice des fermages pour le département des Pyrénées-Atlantiques est constaté pour 2003 à la valeur 112,7.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} Octobre 2003 au 30 Septembre 2004.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0,36%.

Article 2 : A compter du 1^{er} Octobre 2003 et jusqu'au 30 Septembre 2004, les maxima et les minima pour la polyculture sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(Prix annuel pour 1 hectare de terre).

Zone n° 1 : Vallées de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave de Pau :

CATEGORIES	MAXIMA en euros	MINIMA en euros
Exceptionnelle	187,19	151,38
1 ^{re} catégorie	151,38	135,00
2 ^{me} catégorie	135,00	119,28
3 ^{me} catégorie	119,28	103,24
4 ^{me} catégorie	103,24	80,22

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse :

CATEGORIES	MAXIMA en euros	MINIMA en euros
Exceptionnelle	168,56	135,00
1 ^{re} catégorie	135,00	119,28
2 ^{me} catégorie	119,28	103,24
3 ^{me} catégorie	103,24	88,16
4 ^{me} catégorie	88,16	66,94

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre les Gaves moins les communes classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

CATEGORIES	MAXIMA en euros	MINIMA en euros
Exceptionnelle	149,75	119,28
1 ^{re} catégorie	119,28	103,24
2 ^{me} catégorie	103,24	88,16
3 ^{me} catégorie	88,16	72,76
4 ^{me} catégorie	72,76	58,98

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays basque plus les communes classées ou partiellement classées en zone de montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

CATEGORIES	MAXIMA en euros	MINIMA en euros
Exceptionnelle	128,69	113,44
1 ^{re} catégorie	113,44	97,24
2 ^{me} catégorie	97,24	81,04
3 ^{me} catégorie	81,04	56,72
4 ^{me} catégorie	56,72	37,26

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles sont réparties en cinq catégories définies en fonction des critères suivants :

Pour les zones I, II et III :

– Catégorie exceptionnelle :

Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas de drainage, de très bonne configuration.

– 1^{re} catégorie :

Bonnes terres profondes de vallée ou de coteaux fertiles, même en légère pente, et de bonne configuration.

– 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu caillouteuses, saines, de configuration régulière.

– 3^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou riveraines de bois.

– 4^{me} catégorie :

Terres non mécanisables, pauvres ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV (zone montagne) :

– Catégorie exceptionnelle :

Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.

– 1^{re} catégorie :

Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.

– 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.

– 3^{me} catégorie :

Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.

– 4^{me} catégorie :

Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Article 3 : Le cours moyen des vignes A.O.C. devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le prix moyen de production des vignes A.O.C. mentionné au barème départemental des calamités agricoles pour l'année 2003.

Article 4. Loyer des bâtiments d'habitation.

L'indice du coût de la construction (INSEE) du 1^{er} trimestre 2003 (paru le 16 Juillet 2003) applicable aux loyers des bâtiments d'habitation est constaté à la valeur 1 172,00.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 2,29 %.

Les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(prix mensuel).

TYPE D'HABITATION	MAXIMA en euros	MINIMA en euros
1 ^{re} catégorie (2 pièces habitables)	144,00	108,04
2 ^{me} catégorie (3 pièces habitables)	180,13	136,78
3 ^{me} catégorie (4 pièces habitables)	215,92	167,35
4 ^{me} catégorie (5 et + pièces habit)	260,96	197,95

Article 5 : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 6 octobre 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 30 septembre 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. ESAIN Jean-Marie, à Arneguy,
Demande du 07 Mai 2003 (n° 2003279-6)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Labets Biscay : 12 ha 33 , précédemment mises en valeur par Monsieur PARIS Serge.

Le Gaec LAGALAYE, à Ger,
Demande du 15 Juillet 2003 (n° 2003279-7)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ger : 3 ha 10, précédemment mises en valeur par Madame PETCHOT Yvonne.

M. HECKEL Benoit, à Arudy,
Demande du 13 août 2003 (n° 2003279-8)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arudy : 1 ha 27 (AY 32, 50, 36, BI 138, BC 299), précédemment mises en valeur par Monsieur MIRAMONT Claude.

L'Earl de l'ESCOU, à Precilhon,
Demande du 17 Juillet 2003 (n° 2003279-9)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Herrere : 7 ha 57 (B 227, 399, 952, 945), précédemment mises en valeur par Monsieur RECALT Eugène.

La Scea Pyrenees, à Saint Laurent Bretagne,
Demande du 17 Juillet 2003 (n° 2003279-10)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Saint Jammes : 11 ha 62 (A 100, 101, 102, 107, 108, 217, 220, 230), précédemment mises en valeur par l'Earl aux Quatre Vents.

M. ELGUE Martin, à Osses,
Demande du 23 Juillet 2003 (n° 2003279-11)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Osses : 6 ha 98 (D 449, 462), précédemment mises en valeur par Monsieur TROUNDAY Peio.

M. BERGEZ BENEBIG Jean, à Aramits,
Demande du 07 Juillet 2003 (n° 2003279-12)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Aramits : 5 ha 76 (B 367, 376, 354, 368, 372, 373, 374), précédemment mises en valeur par Madame BIGUE Anna Irène.

M^{me} BETBOY France, à Barzun,
Demande du 01 août 2003 (n° 2003279-13)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Coarraze et Saint Vincent : 39 ha 98, précédemment mises en valeur par Monsieur BETBOY Alberte.

L'Earl Gouguy, à Ger,
Demande du 04 Juillet 2003 (n° 2003279-14)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Ger : 28 ha 58, précédemment mises en valeur par Monsieur GOUGUY Albert.

M. LASCASSIES Christophe, à Lee,
Demande du 18 Juillet 2003 (n° 2003279-15)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lee : 0 ha 70 (BL 100), précédemment mises en valeur par Madame LASCASSIES Yolande.

La Scea Subervie, à Lons,
Demande du 24 Juillet 2003 (n° 2003279-16)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lons et Lescar : 14 ha 49, précédemment mises en valeur par Monsieur SUBERVIE François.

M. ESPIAUT André, à Lucq de Béarn,
Demande du 18 Juillet 2003 (n° 2003279-17)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Monein et Lucq de Béarn : 24 ha 64, précédemment mises en valeur par Monsieur HAU Amedée et M. RAMONTEU Henry.

M. MOEN Peder, à Castetbon,
Demande du 18 août 2003 (n° 2003279-18)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Castetbon : 12 ha 45 (C 38, 39, 44, 49, 50, 40, 41, 42,
51), précédemment mises en valeur par Monsieur BERNET
Charles.

Le Gaec Chapart, à Audaux,
Demande du 19 août 2003 (n° 2003279-19)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Audaux : 19
ha 47, précédemment mises en valeur par Madame AGUERRE
Denise.

M. DARRACQ Robert, à Sault de Navailles,
Demande du 05 Septembre 2003 (n° 2003279-21)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Sault de Navailles : 2 ha 43 (E 46, 57, 142, 695), précédem-
ment mises en valeur par Monsieur BAQUE René.

La Sarl Labarraque, à Lacadée,
Demande du 09 Septembre 2003 (n° 2003279-22)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sault de
Navailles : 7 ha 04, précédemment mises en valeur par Mon-
sieur BAQUE René.

M^{me}. PINAQUY Marie-Noëlle, à Hasparren,
Demande du 05 Septembre 2003 (n° 2003279-23)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Hasparren : 6 ha 45, précédemment mises en valeur par
Monsieur LAVIGNASSE Robert.

M. OLCOMENDY Daniel, à Ostabat Asme,
Demande du 09 Septembre 2003 (n° 2003279-24)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Lantabat et Ostabat Asme : 27 ha 20, précédemment mises en
valeur par Monsieur OLCOMENDY Jean.

M^{me}. HIRIART Eliane, à Espelette,
Demande du 11 Juillet 2003 (n° 2003279-26)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Espelette et Souraïde : 39 ha 13, précédemment mises en
valeur par l'Earl Kukulu (Monsieur HIRIART Pascal).

M. LESCLOUPE Gilles, à Ponson Debat Pouts,
Demande du 29 Août 2003 (n° 2003279-27)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Ponson Debat Pouts : 55 ha 46, précédemment mises en valeur
par Monsieur LESCLOUPE Daniel.

M^{me}. SUZETTE Lucienne, à Borderes,
Demande du 12 Juillet 2003 (n° 2003279-29)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Bénéjacq, Borderes, Livron et Lucgarier : 22 ha 56 - atelier
veaux en batterie (150), précédemment mises en valeur par
Monsieur SUZETTE Jean-Claude.

L'Earl Poxulia, à Beguios,
Demande du 04 Juillet 2003 (n° 2003279-32)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Amorots : 4
ha 36, précédemment mises en valeur par Madame
ETCHEBERRY Christiane.

Le Gaec Des Acacias, à Labastide Clairence,
Demande du 15 Juillet 2003 (n° 2003279-34)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Orègue et
Labastide Clairence : 92 ha 73 - atelier canards gras (250),
précédemment mises en valeur par le Gaec Biak Bat (Mon-
sieur ANGUELU Pierre) et l'Earl Prousine (Monsieur HEGUY
René et Marie-Pierrette).

La Scea Habarnau, à Saint Vincent,
Demande du 15 Juillet 2003 (n° 2003279-35)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Saint Vincent, Bénéjacq
et Labatmale : 38 ha 79.

L'Earl Portiapa, à Mauléon,
Demande du 15 Juillet 2003 (n° 2003279-36)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Espes Undurein,
Viodos Abense, Gotein Libarrenx, Mauléon et Cheraute : 139 ha
46, précédemment mises en valeur par Monsieur ETCHEBERRY
Jacques et Madame ETCHEBERRY Catherine.

L'Earl Cabanne, à Livron,
Demande du 15 Juillet 2003 (n° 2003279-38)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Livron et
Espoey : 31 ha 21 ainsi qu'un atelier poulets (10000) et veaux
boucherie (268), précédemment mises en valeur par Monsieur
CABANNE Marcel.

Le Gaec Bordacoborda, à Arraute Charritte,
Demande du 11 Juillet 2003 (n° 2003279-39)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arraute
Charritte : 75 ha 99, précédemment mises en valeur par Mes-
sieurs HARISPOURE Jean-Louis et VIGNAU Jean-Baptiste.

M^{me}. CABANNE Michèle, à Monein,
Demande du 23 Juillet 2003 (n° 2003279-41)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Monein et Lucq de Béarn : 65 ha 21, précédemment mises en
valeur par Monsieur CABANNE Jules.

M^{me} JOUANNA Claudine, à Escaunets,
Demande du 23 Juillet 2003 (n° 2003279-42)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Peyrelongue : 2 ha 34, précédemment mises en valeur par
Monsieur JOUANNA Jean.

M^{me} LABAT Martine, à Lys,
Demande du 22 Juillet 2003 (n° 2003279-43)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Sévignacq Meyracq : 5 ha 53 (B 113, 114, 115, 123), précé-
demment mises en valeur par le Gaec Cazajous.

L'Earl Biak, à Bardos,
Demande du 23 Juillet 2003 (n° 2003279-44)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bardos : 25
ha 39, précédemment mises en valeur par l'Earl Bakarrik
(Madame DIRIBARNE Marie-Paule).

Le Gaec Poumarou, à Louvie-Juzon,
Demande du 16 Juillet 2003 (n° 2003279-45)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Louvie Juzon :
15 ha 48, ainsi qu'un atelier veaux de boucherie (200), précédem-
ment mises en valeur par Madame TROUILLET Yvette.

M. ARRIEUBERGE Jean-Pierre, à Ogeu les Bains,
Demande du 28 Juillet 2003 (n° 2003279-47)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Ogeu les Bains : 0 ha 84, précédemment mises en valeur par
Monsieur LOUMENAS Pierre et Marie.

La Scea Bertrand, à Lagor,
Demande du 05 Septembre 2003 (n° 2003279-49)
parcelles cadastrées : commune(s) de Lagor et Maslacq : 57
ha 62.

L'Earl Ahal Bezala, à Larribar Sorhaburu,
Demande du 05 Septembre 2003 (n° 2003279-50)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Larribar,
Ainharp, Aroue et Lohitzun : 60 ha 62, précédemment mises
en valeur par Monsieur RECALT Eugène.

Le Gaec Urbeltzia, à Helette,
Demande du 01 Août 2003 (n° 2003279-51)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Helette, Itxassou et
Mendionde : 78 ha.

M^{me} JARAGOYHEN Nathalie, à Ordiarp,
Demande du 11 Août 2003 (n° 2003279-52)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Ordiarp : 21 ha 15, précédemment mises en valeur par Ma-
dame JARAGOYHEN Marie-Marguerite.

Le Gaec La Coudelle, à Sames,
Demande du 14 Août 2002 (n° 2003279-53)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sames et
Guiche : 39 ha 04, précédemment mises en valeur par Mon-
sieur DAUGAREILS Jean.

Le Gaec La Cle Des Champs, à Casteïde Candau,
Demande du 14 Août 2002 (n° 2003279-54)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Casteïde
Candau, Piets, Morlanne, Sault de Navailles, Saint Medard et
Monein : 146 ha 03, précédemment mises en valeur par le
Gaec de Layes, l'Earl Jeanie et Monsieur CHERITI Laurent..

M. UTHURRIAGUE Sébastien, à Larrau,
Demande du 01 Août 2003 (n° 2003279-55)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Larrau : 30 ha 88, précédemment mises en valeur par Mon-
sieur UTHURRIAGUE Michel.

L'Earl Courreges, à Sévignacq Thèze,
Demande du 01 Août 2003 (n° 2003279-56)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sévignacq
Thèze : 16 ha 68, ainsi qu'un atelier veaux en batterie (100),
précédemment mises en valeur par Monsieur COURREGES
Léon.

L'Earl Navarroy, à Came,
Demande du 01 Août 2003 (n° 2003279-57)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Came : 54 ha
68, précédemment mises en valeur par Monsieur PEANT Edouard.

L'Earl Castaing, à Loubieng,
Demande du 31 Juillet 2003 (n° 2003279-58)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Araujuzon,
Castetbon, Loubieng, Maslacq et Rivehaute : 67 ha 16, précé-
demment mises en valeur par Monsieur LAULHE Jean-Claude.

L'Earl Falot, à Casteïde Candau,
Demande du 01 Août 2003 (n° 2003279-59)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Casteïde
Candau et Saint Medard : 43 ha 79, précédemment mises en
valeur par Monsieur LABAIG Alain.

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Carte nationale d'identité - Photographies d'identité

Circulaire préfectorale n° 2003274-3 du 1^{er} octobre 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte d'une circulaire du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 4 septembre 2003, rappelant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les photographies d'identité produites à l'appui des demandes de carte nationale d'identité.

« Par télégramme (du 23 novembre 2001) visé en référence, je vous demandais de veiller à ce que les photographies produites à l'appui des demandes de carte nationale d'identité soient conformes aux dispositions de l'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, ainsi qu'à la norme AFNOR NFZ 12-010 (mai 1990) et particulièrement à son point deux qui définit les caractéristiques des photographies d'identité.

En application de ces normes, je vous rappelle que les usagers doivent remettre des photographies sur lesquelles ils sont de face et tête nue, c'est à dire, non couverte d'un chapeau, d'une casquette, d'un foulard, d'un turban ou d'un bandeau si celui-ci recouvre les oreilles ou la racine des cheveux. En outre, elles doivent être récentes et parfaitement ressemblantes. Enfin, elles doivent être prises sur fond clair.

Par ailleurs, je vous demandais de veiller à ce que les photographies produites par les usagers à l'appui des demandes de titre d'identité soient suffisamment de bonne qualité pour qu'elles puissent être exploitées.

C'est ainsi qu'elles ne doivent comporter aucune rayure, tache ou trace de pixellisation. Elles ne doivent pas avoir été

déchirées puis recollées. Le visage de l'usager ne doit pas être représenté de manière trop éloignée ou trop excentrée.

Or, je suis amené à constater que le nombre des talons-photos rejetés par les deux centres de production connaît à nouveau une augmentation sensible.

Je vous demande donc de rappeler à vos services, ainsi qu'aux services municipaux, la nécessité de veiller scrupuleusement au respect de ces normes.

En effet, j'appelle votre attention sur les conséquences liées au non respect des préconisations en la matière :

- Un allongement inacceptable des délais de délivrance des titres d'identité
- Une dépense et un déplacement supplémentaire pour l'usager
- Une augmentation de la charge de travail, tant pour vos services, que pour les services du ministère. »

Vous voudrez bien veiller à ce que les agents de votre mairie chargés de la réception des dossiers de demande de titre d'identité respectent strictement ces instructions.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement cinématographique

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 29 août 2003 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement cinématographique a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jacques TOISER agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un complexe cinématographique de 1 850 places sous enseigne "OSCAR CINES", rue des Barthes à Anglet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Anglet. (n° 2003240-14)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

EMPLOI

Refus d'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers

Décision régionale du 23 septembre 2003
Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La demande d'agrément simple présentée par : l'entreprise « SBRISSA Espaces Verts » - « Bourdet » - 33430 Bazas -

Vu l'avis de la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Considérant L'avis du Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, et constatant que vous avez une activité de création, d'entretien, de plantation d'espaces verts qui ne peut rentrer dans le cadre des emplois de service visés à l'article 129-1 article 2, qui ouvre ce dispositif aux seules entreprises dont les activités concernent exclusivement les tâches ménagères ou familiales.

DECIDE

Article premier : L'agrément sollicité par Monsieur SBRISSA au nom de l'entreprise « SBRISSA Espaces Verts » - « Bourdet » - 33430 Bazas - est refusée.

Article 2 : La présente décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

P/ Le Préfet de région,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif - 9 rue Tastet, - BP 947 - 33063 Bordeaux.

**Agrément initial simple au titre des emplois
de services aux particuliers**

—
Décision régionale du 3 octobre 2003

—
1 AQU 459
—

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La demande d'agrément simple présentée par : l'entreprise BMSP - Service aux personnes (Monsieur BOUVIER Mathieu) 573, avenue Albert Camus 47240 Bon Encontre.

DECIDE

Article premier - l'entreprise BMSP - Service aux personnes (Monsieur BOUVIER Mathieu) 573, avenue Albert Camus 47240 Bon Encontre est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

Article 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- Préparation des repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Prestations homme toutes mains

qui seront effectuées à titre de : prestataire.

Article 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail,
de l'emploi
et de la formation professionnelle
le Directeur Adjoint : Jean LASSORT

**Arément initial simple au titre des emplois
de services aux particuliers**

—
Décision régionale du 7 octobre 2003

—
1 AQU 460
—

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur ;

Vu La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu La demande d'agrément simple présentée par : l'Association A.I.S.A.D. 1 rue Jean Zay BP 7 33380 Biganos

DECIDE

Article premier - L'Association A.I.S.A.D. 1 rue Jean Zay BP 7 33380 Biganos est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

Article 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- Ménage
- Préparation des repas
- Courses
- Repassage

qui seront effectuées à titre de : prestataire.

Article 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

Article 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional du travail, de
l'emploi
et de la formation professionnelle
le directeur adjoint : Jean LASSORT

COMITES ET COMMISSIONS

**Nomination des membres du comité de gestion
du fonds d'aide à la qualité
des soins de ville d'Aquitaine**

—
Arrêté Préfet de région du 18 septembre 2003
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
—

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

Vu le décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale

des Caisses d'Assurance Maladie, du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, et notamment l'article 12 fixant à 3 ans le mandat des membres qui le composent,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2000 portant composition du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville d'Aquitaine,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 2 Juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier - Le présent arrêté fixe la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,

Article 2 - Est nommé en tant que Président :

– Monsieur Pierre GUIGNARD

Président de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

Article 3 – Sont nommés en tant que représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sur proposition du Conseil d'Administration de cet organisme :

Régime général :

M. Jean-Pierre BRUSSEAU

M. Bernard CAUMONT

M. Joël GUERIN

M. Alain MASONI

Fédération Nationale de la Mutualité Française :

– M. Michel GUIBERT

Régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles

– M. Michel COLOMBET

Régime des professions agricoles

– M^{me} Chantal GONTHIER

Article 4 – Sont nommés en tant que représentants des médecins conseils :

Echelon Régional du Service du Contrôle Médical du Régime Général

– M^{me} le Docteur Anne- Marie CHAUVEAUX

– M. le Docteur Jean-Jacques ROUMILHAC

Caisse Mutuelle Régionale :

– M^{me} le Docteur Marie-Noëlle VIBET

Organismes de mutualité sociale agricole :

– M. le Docteur Christian DOUET

Article 5 – Sont nommés en tant que représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

Médecins généralistes :

Titulaires :

– M. le Docteur Nils ABEL

– M. le Docteur Didier SIMON

Suppléants :

– M. le Docteur Jean-Bernard PERREIN

– M. le Docteur Jean-Charles FAROUZ

Médecins spécialistes :

Titulaires :

– M. le Docteur Joël OHAYON

– M. le Docteur Dominique MASSEYS

Suppléants :

– M. le Docteur Marc SAPENE

– M. le Docteur Lotfi LAROUCHE

Chirurgiens-dentistes :

Titulaire :

– M. le Docteur Jean-Marc BOUCHEREAU

Suppléant :

– M. le Docteur Guy CERF

Sages-femmes :

Titulaire :

– M^{me} Marie-Claude PRADES

Suppléante :

– M^{me} Odile ROUSSELOT

Pharmaciens :

Titulaire :

– M. François MARTIAL

Suppléante :

– M^{me} Claire LEROUX

Biologistes :

Titulaire :

– M. Philippe MARTIN

Suppléant :

M. Patrice BLOUIN

Auxiliaires médicaux :

Infirmiers :

Titulaire :

– M. Jean-Philippe SUC

Suppléant :

– M. Luther PELAGE

Masseurs-kinésithérapeutes :

Titulaire :

– M^{me} Pascale MATHIEU

Suppléant :

– M. Michel VERSEPUY

Orthophonistes :

Titulaire :

– M^{me} Anne CORNELOUP-LAMOTHE

Suppléant :

– M. Christian YVART

Article 6 - Sont nommés en tant que représentants des établissements de santé :

Fédération hospitalière de France :

M. Jean-Pierre CAZENAVE

Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privée :

– M. Daniel CAILLAUD

Fédération intersyndicale des établissements d'hospitalisation privée et Union Hospitalière Privée :

– M. Gérard ANGOTTI

Article 7 – Sont nommées en tant que personnes qualifiées dans le domaine de la santé ou de la protection sociale :

– M^{me} Christine DIARD

– M. Yves-Antoine FLORI

– M^{me} Juliette FOUCHER

Article 8 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2003

Le Directeur Régional : Jacques Bécot

